



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-57

18 décembre 2015



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I - ARS

Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en Hospitalisation partiel du Centre Régional Basse Vision à Clermont-Ferrand ;

Renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de Pyschatrie générale et de Psychiatrie Infanto-Juvenile, en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle du CHS Sainte-Marie au Puy-en-Velay. ;

Renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du CRF Michel Barbat à Beaumont ;

Renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du CH d'Ambert ;

Renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du CH de Thiers ;

Renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation du CH de Chanat-la-Mouteyre ;

Décision portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social destiné à servir l'association pour adultes et jeunes handicapés APAJH Haute Loire ;

Arrêté n° 2015-647 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Pierre Gallice – Langeac ;

Arrêté n° 2015-648 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Flour – Cantal ;

Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et équipement matériels lourds:Centre hospitalier Moulins Yzeure ;

Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et équipement matériels lourds:Centre hospitalier Nord à Cébazat – CHU de Clermont-Ferrand ;

Renouvellement implicite d'autorisations d'activités de soins et équipement matériels lourds:Centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;

Arrêté n° 2015-685 du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-82 du 2 avril 2015 portant nomination de la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI) des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Auvergne, pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

Arrêté n° 145 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques La Plage au Puy en Velay ;

Arrêté n° 144 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'accueil et d'accompagnement et de prévention en addictologie ambulatoire spécialisé alcool tabac au Puy en Velay ;

Arrêté n° 147 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'accueil et d'accompagnement et de prévention en addictologie ambulatoire spécialisé toxicomanie au Puy en Velay ;

Arrêté n° 146 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 de la structure médico-sociale Lits halte soins santé au Puy en Velay ;

Renouvellement tacite d'activité de Psychiatrie adultes en hospitalisation complète de la Clinique Les Queyriaux à COURNON ;

Décision tarifaire n° 609 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de

l'EHPAD "Résidence Les Prés Verts" à REILHAC ;

Décision tarifaire n° 610 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CONDAT ;

Décision tarifaire n° 611 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence de l'Artense" à LANOBRE ;

Décision tarifaire n° 618 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de SAINT-ILLIDE ;

SGAR

Arrêté n° 2015-166 portant publication pour l'année 2016 de la liste régionale des formations, hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 du Code du travail et des organismes et des organismes et services mentionnés aux 1 ° à 5° de l'article L6241-10 implantés dans la région susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires ;

les listes sont consultables sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme

Arrêté n° 2015/167 portant modification pour l'année 2016 de la liste des formations dispensées par les centres de formation des apprentis ou dans les sections d'apprentissage ;

les listes sont consultables sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme

Arrêté n° 174 portant désaffectation du Lycée professionnel Vercingétorix situé sur la commune de Romagnat dans le département du Puy de Dôme ;

Arrêté n° 175 portant fermeture du Lycée professionnel Vercingétorix situé sur le commune de Romagnat dans le département du Puy de Dôme ;

DRJSCS

Arrêté 2015-170 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

DREAL

Arrêté n° 2015-167-bis modifiant l'arrêté n° 2012-95 du 14 juin 2012 portant nomination du Groupe Régional d'Expertise « Nitrates » pour la région Auvergne ;

Arrêté n° 2015-167 Ter établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Arrêté n° 2015/168 portant agrément des communes de Romagnat et Royat (Puy de Dôme) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Arrêté n° 2015-171 portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises : entreprise TRANSALLIER Sarl ;

Arrêté n° 2015-172 fixant la liste du foncier public de l'Etat, mobilisable pour la construction de logements sociaux ;

DRAAF

Arrêté n° 2015/169 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour l'Auvergne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire à compter de l'année 2015 ;

Arrêté n° 2015-173 modifiant l'arrêté n° 2012/03 du 10 janvier 2012 relatif à l'approbation du plan pluriannuel régional de développement forestier d'Auvergne ;

SGAMI

Arrêté n° 15 abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Arrêté n° 16 abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant délégation de signature à M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

✍ ✍ ✍

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY DE DOME

**Association Comité Commun et Santé Bien-Etre – SSR Auvergne Basse Vision à
Clermont-Ferrand :**

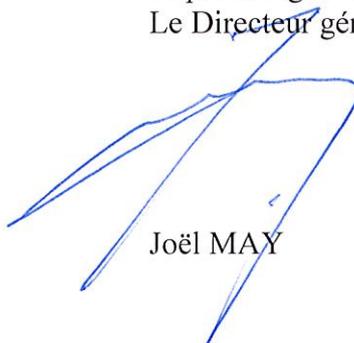
Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique,
l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 au **Centre Régional Basse Vision à Clermont-
Ferrand** pour l'activité de :

- **Soins de Suite et de réadaptation polyvalents, en hospitalisation à temps partiel,**

est tacitement renouvelée à compter du 7 septembre 2016 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC 2015

Pour la Directrice générale par intérim,
Et par délégation
Le Directeur général adjoint


Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENTS IMPLICITES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE
SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

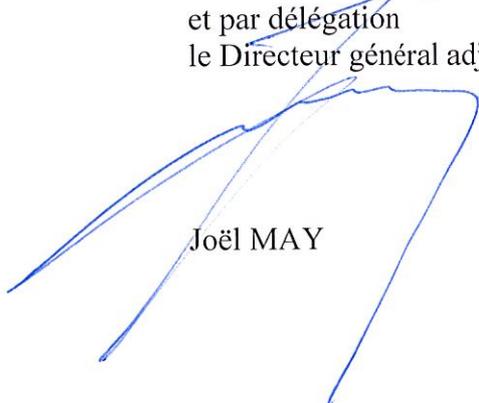
**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

HAUTE-LOIRE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 14 octobre 2010 au **Centre Hospitalier Spécialisé « Sainte-Marie » au PUY-EN-VELAY**, pour l'activité de **Soins de Psychiatrie générale et de Psychiatrie Infanto-Juvenile, en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel**, est tacitement renouvelée en date du **4 août 2016** pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 8 DEC. 2015**

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation
le Directeur général adjoint


Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

PUY-DE-DOME

- CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE M. BARBAT A BEAUMONT :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

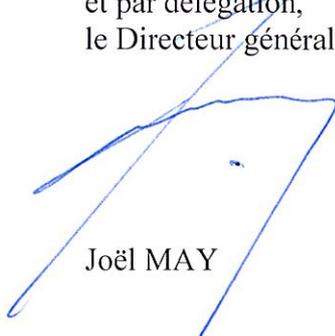
- Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés, Adultes, en hospitalisation complète,

au Centre de Rééducation Fonctionnelle Michel BARBAT, est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,



Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

PUY-DE-DOME

- CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

- Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés, Adultes, en hospitalisation complète,

au Centre Hospitalier d'AMBERT, est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,



Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY-DE-DOME

- CENTRE HOSPITALIER DE THIERS:

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

- Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés, Adultes, en hospitalisation complète,

au Centre Hospitalier de THIERS, est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,


Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY-DE-DOME

- CENTRE D'HOSPITALISATION DE CHANAT LA MOUTEYRE :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

- Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés, Adultes, en hospitalisation complète,

au Centre d'Hospitalisation de CHANAT LA MOUTEYRE, est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 8 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,



Joël MAY



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DT43/02/2015/138

Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH Haute-Loire)

FINESS n° 43 000 7112

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L 314.7, et R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;

- VU L'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2010-250, en date du 20 juillet 2010, d'autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins (SSESD) géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté ARS Auvergne n° 458/2010 - Conseil Général 15 (DSD) n° 2010/0 - Conseil général 43 (DIVIS) n° 2010/048 – Conseil général 63 n° 2010/143044, en date 16 novembre 2010 portant autorisation de création d'un CAMSP interdépartemental (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme), dénommé « REZOCAMSP », géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2012-235 en date 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante du Service d'Education Spéciale et de Soins (SSESD) géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2013/230 – DIVIS n°2013/028 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESS du SAMSAH « La Merisaie » à Allègre, géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du Service d'Education Spéciale et de Soins (SSESD) situé au Puy-en-Velay, géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2015-374, en date 20 juillet 2015, modifiant l'arrêté DGARS n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité du SSESD, géré par l'APAJH 43 ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2015-496, en date du 1^{er} octobre 2015, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et notamment vers Monsieur David Ravel, délégué territorial de la Haute-Loire ;
- VU La demande de renouvellement de l'autorisation de frais de siège présentée par l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire en date du 27 février 2015 ;

CONSIDERANT que le président du Département de la Haute-Loire a donné un avis favorable à l'issue de la concertation entre le service des établissements médico-sociaux du Département et la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne ;

CONSIDERANT que le total des financements de l'assurance maladie représente plus de 50 % du financement global des établissements et services gérés par l'association au vu des recettes de la tarification et des recettes découlant du tarif de la dépendance mentionné au 2 de l'article L314.2 du CASF, et donc que le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'APAJH de la Haute-Loire,

A R R E T E

- Article 1 : L'autorisation de siège social destiné à servir l'Association Départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (APAJH43) est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 21 janvier 2015.
L'APAJH Haute-Loire pour la gestion des établissements et services dont le siège social est situé 20 rue Gabriel Breul 43270 ALLEGRE est autorisée à percevoir des frais de siège ;
- Article 2 : Les règles de délégation au sein de l'association attribuent au président la délégation de pouvoir en matière de gestion globale, administration générale, gestion du patrimoine, gestion financière et comptable et gestion des ressources humaines. Ces fonctions sont assurées à titre bénévole.
- Article 3 : Les prestations, dont la prise en charge est autorisée au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :
- 1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF,
 - 2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du CASF,
 - 3° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28,
 - 4° à la mise en place de procédures de contrôle interne (de gestion financière notamment), et à l'exécution de ces contrôles,
 - 5° à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61,
 - 6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaines et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements, gestion des contentieux et du dialogue social) de coordination, de communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économie de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés et la mise en œuvre d'actions de mutualisation des moyens de fonctionnement,
 - 7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1,
 - 8° à la mise en œuvre des procédures d'évaluation interne et externe des ESMS gérés.

Les dépenses de siège prises en compte concernent donc uniquement des tâches d'action d'administration générale au profit du CAMSP d'Espaly, du CAMSP dénommé REZOCAMSP de Brioude, de la MAS et du SAMSAH « la Merisaie » d'Allègre, du SSED de Monistrol-sur-Loire et de Brives-Charensac, et non redondantes avec les prestations assurées directement par ces structures.

Les prestations assurées par le siège en tant que tel ne peuvent concerner la prise en charge directe des personnes admises dans les établissements et services qui restent responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet individuel de soin et de prise en charge ;

Les prestations assurées directement par l'APAJH 43 en dehors des tâches d'administration générale au profit du CAMSP d'Espaly, du CAMSP dénommé REZOCAMSP de Brioude, de la MAS et du SAMSAH « la Merisaie » d'Allègre, du SSED de Monistrol-sur-Loire et de Brives-Charensac, ne peuvent être couvertes par les quotes-parts annuelles au titre des frais de siège sur les budgets de ces établissements et services.

Ces prestations sont détaillées dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 4 : L'APAJH 43 adressera pour le 30 avril, les comptes du siège social de l'année précédente.

Article 5 : La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice clos y compris en ce qui concerne les établissements repris ultérieurement. Ce mode de répartition pourra être modifié en cas d'évolution de la réglementation ou en cas de prise en compte d'un montant fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos, dans le cadre de la signature d'un CPOM. Ce pourcentage sera unique pour l'ensemble des établissements et service sur la durée de l'autorisation.

Cette règle s'applique aux structures ne relevant pas de l'article L.312.1-I sauf si la demande annuelle propose une participation supérieure au niveau déterminé par le prorata des charges brutes.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

Article 6 : Les propositions budgétaires annuelles relatives au siège pourront faire l'objet de rejet ou d'abattement notamment en cas :

- de doublon avec les moyens octroyés aux établissements tarifés,
- de dépenses excessives, injustifiées ou abusives, incompatibles avec les enveloppes de crédit au sens de l'article R314-22 du CASF,
- en cas d'inadéquation ou de redondances constatées.

- Article 7 : En vertu de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.
- Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'APAJH 43 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 9 : Le directeur général de l'ARS Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 novembre 2015

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Délégué territorial de la Haute-Loire,
Ingénieur en santé environnementale,

Signé : David RAVEL

Annexe : Prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, sur la participation des services du siège social :

1 - PRESTATIONS TECHNIQUES

<i>SIEGE</i>	STRUCTURES
--------------	------------

1. Services en matière de comptabilité

Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement...)	Secrétariat du siège en lien avec le prestataire comptable : GECAC	Secrétariats des établissements en lien avec le prestataire comptable : GECAC
Travaux comptables de synthèse (BP, CA , Bilan)	Consolidation des comptes : GECAC Coordination et supervision par le Directeur général en concertation avec le Président. Coordination Directeur général et Président avec le commissaire aux comptes.	Secrétariats des établissements pour transmission au siège et coordination avec supervision du Directeur général en lien avec le prestataire comptable.

2. Services en matière financière

Contrôle de gestion	Directeur général par délégation	Directeurs pour ordonnancement des dépenses. Directeur général payeur et contrôle de gestion budgétaire
Placements et Investissements	Pilotage des placements et des investissements par le Président et le Directeur général.	
Suivi Trésorerie	A la demande du Directeur général, un état trimestriel de suivi budgétaire et de trésorerie pour chaque établissement et service est adressé au siège par le GECAC	Secrétariat siège : Transmission des états trimestriels aux Directeurs. Directeurs + secrétariats : Etat de suivi mensuel de trésorerie des établissements et services.

3. Services ressources humaines et juridiques

Gestion des paies	Les fiches de paie de l'association sont réalisées par le GECAC. Il opère les ordres de paiement par virement pour tous les établissements après contrôle et signature du Directeur général.	Transmission des éléments de paie au GECAC par les secrétariats. Les ordres de virement sont validés par le Directeur général qui reste le payeur.
Gestion des recrutements	Directeur général pour les Directeurs d'établissement ou de service. Directeur général pour les cadres hiérarchiques et techniques sur proposition des Directeurs	Directeurs pour le personnel des établissements non cadre. Une validation est opérée par la Direction générale dans le cas des CDI.

Conseil juridique et gestion contentieux	Directeur général : Veille juridique et conseils aux Directeurs, en lien avec prestataires juridiques si nécessaire. Directeur général pour gestion de contentieux. Directeur général : Déclarations dématérialisées (DOETH...)	Directeur général auprès des Directeurs.
--	---	--

4. Services développement

Projet d'investissement	Proposition du Directeur général en concertation avec le Président de l'APAJH 43. Validation bureau et C.A.	
Projet CROSS	/	/
Projet d'établissement, extension, création	Les appels à projets sont examinés par le Directeur général en lien avec le Président. Information est portée auprès du bureau qui décide d'y répondre ou non. Les équipes de professionnels et le Directeur d'établissement montent le dossier avec l'appui technique du Directeur général. Les éléments de projets sont validés par la Direction générale, notamment le montage financier.	
Démarche Qualité	Impulsée par la Direction générale auprès des directeurs.	Les Directeurs d'établissement mettent en place la démarche qualité et participent à l'amélioration continue des services.

2) PRESTATIONS D'ANIMATION DU RESEAU

SIEGE	STRUCTURES
-------	------------

5. Services en matière de coordination

Rencontres - colloques extérieurs	Président + Directeur général : Pilotage des rencontres, colloques et journées d'études à un rythme annuel par le biais de « vie associative » qui est une composante du siège de l'APAJH 43.	Directeurs + équipes : Organisation de rencontres, de regroupements par les établissements plusieurs fois par an.
Congrès interne - journées des directeurs ...	Directeur général + secrétariat : Journées d'étude, de séminaires de Directeurs sur des questions multiples (complémentaire santé, formation professionnelle loi 5 mars 2014...)	Directeurs + équipes : Rencontres de professionnels du secteur dans les établissements : Orthophonistes, ...

Réunions Instances représentatives (CHSCT, Comité d'établissements...)	<p>Directeur général + secrétariat : Réunions de direction (Directeurs + cadres hiérarchiques) / 15 jours Réunion DUP (DP+CE) / mois Le Directeur général est par Délégation du Président de l'APAJH 43, Président de la DUP Initiation des rencontres interprofessionnelles entre personnels de l'APAJH 43 Le Directeur général participe à toutes les réunions de Bureau et de Conseil d'administration.</p>	<p>Directeur MAS d'Allègre : Réunion CHSCT à la MAS d'Allègre. Personnels : Poursuite des rencontres interprofessionnelles entre personnels de l'APAJH 43 (2 fois /an)</p>
--	--	--

6. Services en matière de communication

Communication interne et externe	<p>Directeur général : Interlocuteur ARS + Conseil général Directeur général : Communication interne et externe.</p> <p>Président : Intervient dans la communication externe et représente l'association</p> <p>Assemblée générale : Président et Directeur général</p> <p>Délégations et représentations Directeur général : Représentant APAJH 43 au GAMS (membre du bureau) Représentant au CERA Représentant à deux commissions à la CRSA Auvergne Membre de la CDAPH 43 restreinte et plénière</p>	<p>Les Directeurs assurent la communication interne aux établissements et ont également délégation pour représenter leurs établissements.</p>
Documentation	<p>Directeur général et secrétariat du siège : Gestion du site internet Gestion de la Newsletter Edition « Lettre info APAJH43 »</p>	<p>Directeurs et secrétariats : gestion des pages « actualités » des établissements et services sur le site internet.</p>
Secrétariat Général (convocation, PV réunions...)	<p>Directeur général + secrétaire : Convocation réunion direction + PV</p> <p>Directeur général + secrétaire : Convocation DUP</p> <p>Président + secrétaire siège : Convocation Bureau + Conseil administration</p>	

7. Autres services (exemples)

Formation	<p>Directeur général et secrétariat : Coordination de la formation, réunions avec les directeurs Mutualisation des formations, mise en place de la formation transversale Directeur général : fixation du niveau de cotisation UNIFAF dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 Directeur général : Evaluation du risque professionnel avec les Directeurs. Mise en place de formations en concertation avec les Directeur au regard des obligations légales en matière de sécurité incendie et de premiers secours.</p>	Directeurs : Evaluation des besoins en formation, élaboration du plan de formation de l'établissement qu'ils dirigent.
Prestations informatiques	<p>Directeur général : Uniformisation des équipements informatiques dans les établissements et services. Négociation globale avec les prestataires. Mise en place d'un serveur de données au siège avec accès sécurisé pour les établissements et services Procédure de numérisation des documents papier Adoption d'un logiciel commun de gestion informatisée du dossier de l'utilisateur : EVAL 38 Promotion de la visioconférence entre les sites d'un même établissement (SSESD)</p>	Directeurs : Déploiement du logiciel de gestion du dossier unique informatisé de l'utilisateur dans les établissements
Prestations directes aux usagers (voyages...)	Président : La vie associative participe financièrement au financement d'une part des séjours vacances d'enfants en situation de handicap	MAS : Directeurs et équipes, organisation de séjours de ski pour les résidents de la MAS en partenariat avec l'association « les Amis de la Merisaie ».

ARRETE N° 2015-647

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier « Pierre GALLICE » de LANGEAC– (Haute- Loire)

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-492 du 2 octobre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Françoise WEISSBROD, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du CH « Pierre Gallice » de Langeac,

Considérant la désignation de Madame Marie-Josée CHARBONNIER, en qualité de représentante des usagers,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-492 du 2 octobre 2015 sont abrogées ;

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier « Pierre Gallice » de Langeac, rue du 19 mars 1962, 43300 Langeac, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Madame Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac.

Monsieur Jean-Paul PASCAL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Langeadois,

Monsieur Michel BRUN, représentant du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité des représentants du personnel :

Madame Françoise WEISSBROD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Maryline CROS, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Muriel FERRAND, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée

Monsieur le docteur Pierre BESSON, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Georgette ISSARTEL et Madame Marie-Josée CHARBONNIER, représentantes des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire,

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice président du directoire de l'hôpital local de Langeac,

Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Puy-en-Velay ou son représentant,

Madame Christiane CEDAT représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 29. 11. 2015

P/La Directrice Générale par intérim de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Et par délégation

Le Directeur général adjoint


Joël MAY

ARRETE N° 2015-648

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour (CANTAL)

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté ARS n° 2015-408 du 4 août 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Monsieur Jérôme CHAULIAC, comme représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-408 du 4 août 2015 sont abrogées.

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49, 15102 SAINT- FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour ;

Madame Martine GUIBERT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Madame Aline HUGONNET, représentante du Président du Conseil Départemental du Cantal.

2) en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Vladimir VLADIMIROV, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jérôme CHAULIAC, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalité qualifiée :

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac ou son représentant ;

Madame Renée STOFFEL, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

Article 3 : Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

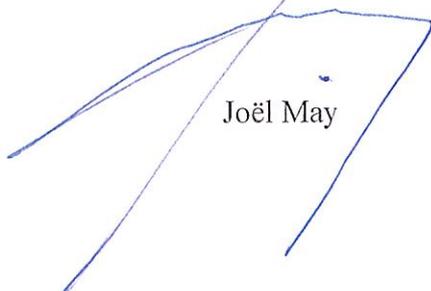
Fait à Clermont-Ferrand,

Le 29.11.2015

P/La directrice générale par intérim de
l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Et par délégation

Le directeur général adjoint



Joël May

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

ALLIER

Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 novembre 2009 au **Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE**, pour l'activité de soins de **Traitement du cancer par la thérapeutique de la chirurgie des pathologies gynécologiques**, est tacitement renouvelée depuis le **25 novembre 2014** pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 DEC. 2015**

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation
Le Directeur général Adjoint,



Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY-DE-DOME

- HÔPITAL NORD A CEBAZAT - CHU DE CLERMONT-FERRAND :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

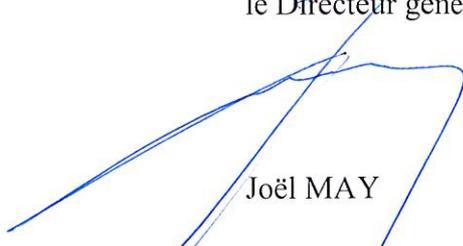
- Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés, Adultes, en hospitalisation complète et partielle de jour,
- Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur, Adultes, en hospitalisation complète et partielle de jour,
- Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, Adultes, en hospitalisation complète et partielle de jour,
- Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés Affections du système nerveux, Adultes, en hospitalisation complète et partielle de jour,

à l'Hôpital Nord de CEBAZAT (CHU de CLERMONT-FD), est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 DEC. 2015

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,



Joël MAY

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

PUY-DE-DÔME

- CENTRE HOSPITALIER ETIENNE CLEMENTEL A ENVAL :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

- Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés, Adultes, en hospitalisation complète,
- Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète,
- Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés affections du système nerveux, adultes, en hospitalisation complète,
- Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés affections liées aux conduites addictives, adultes, en hospitalisation complète,

au Centre Hospitalier Etienne Clémentel à Enval est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Le renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation partielle n'a pas été demandé par l'établissement.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 DEC. 2015**

Pour la Directrice générale par intérim,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,

Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARRETE n° 2015-685

Modifiant l'arrêté n°2015-82 du 2 avril 2015 portant nomination de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Auvergne

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne par intérim,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 à R. 1142-7 ;

Vu le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2015-82 du 2 avril 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Madame Véronique WALLON des fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant les démissions de Madame Arlette BEAUDOUX, membre titulaire de la commission au titre des représentants des usagers, et de Madame le docteur Muriel DURANTON, membre titulaire de la commission au titre des professionnels de santé, praticien hospitalier ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2015-82 du 2 avril 2015 est modifié de la manière suivante :

Sont nommés,

I - Au titre des représentants des usagers du système de santé :

- 1) Monsieur Dominique BAGUET, représentant l'Union régionale des associations familiales (URAF), au poste de titulaire, suppléé par :
 - Monsieur Bernard PIASTRA, représentant l'association Wegener et autres vascularités, au poste de premier suppléant,
 - Madame Jeany GALLIOT, représentant l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD), au poste de deuxième suppléant, en remplacement de Madame Christine PERRET,

- 2) Madame Christine PERRET, représentant l'association Aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM) au poste de titulaire, en remplacement de Madame Arlette BEAUDOUX, suppléée par :
 - Monsieur Michel GENESTY, représentant l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) au poste de premier suppléant,
 - Monsieur Roger PICARD, représentant l'association de préfiguration de la Fondation Denise, au poste de deuxième suppléant,

- 3) Monsieur Yves JOUVE, représentant UFC Que Choisir, au poste de titulaire, suppléé par :
 - Madame Marie-Françoise LEONCE, représentant l'association AFD63 (association française des diabétiques du Puy-de-Dôme) au poste de premier suppléant,
 - Madame Marie-Thérèse BARADUC, représentant l'Union régionale des associations familiales (URAF) au poste de deuxième suppléant,

II - Au titre des professionnels de santé :

2) Un praticien hospitalier :

- Madame le Docteur Anne HAMEL , appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), au poste de titulaire, en remplacement de Madame le docteur Muriel DURANTON, suppléée par :

- Madame le Docteur Mireille JOUANNET-ROMASKO, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), au poste de premier suppléant,
- Madame le Docteur Annick VEYSSEYRE, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH), au poste de deuxième suppléant, en remplacement de Madame le docteur Anne HAMEL.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 3:

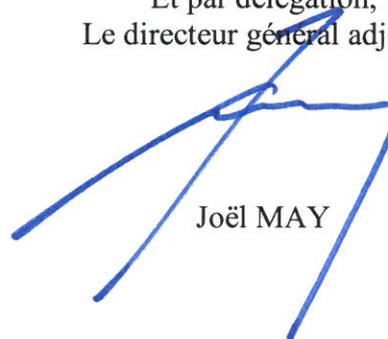
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur général adjoint et le secrétaire général de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2015.

P/La directrice générale par intérim,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRÊTÉ DT43-02-2015-145

Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) « La Plage » au Puy-en-Velay (N° FINESS : 430003509)

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour usagers de Drogues (CAARUD), sis 2 rue des Tanneries au Puy en Velay est fixé pour l'année 2015 à **299 739,42 €**.

Ce montant inclut 4 500,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

David RAVEL

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRÊTÉ DT43-02-2015-144

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire
spécialisé « alcool/tabac » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430006973)**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- **VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), sis 21 rue des Moulins au Puy en Velay est fixé pour l'année 2015 à **666 988,00 €**.

Ce montant inclut 29 460,00 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1^{er} janvier 2015.

.../...

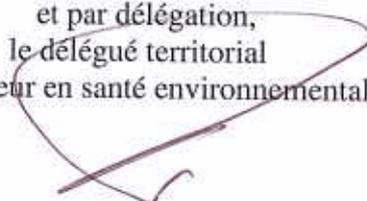
agir en Semble pour la santé de tous

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim
et par délégation,
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale



David RAVEL

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-147

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) ambulatoire
spécialisé « toxicomanie » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430002329)**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- **VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A), du Centre Hospitalier Emile Roux, Bd Docteur Chantemesse au Puy en Velay y compris la dotation pour le fonctionnement de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis, est fixé pour l'année 2015 à **479 284,18 €**.

Ce montant inclut 10 440 € de mesures nouvelles non reconductibles applicables au 1^{er} janvier 2015.

agir en Semble pour la santé de tous

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation
Pour le délégué territorial empêché, et par délégation,
l'Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale


Jean-François RAVEL

**DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE**

LE DÉLÉGUÉ

ARRETE DT43-02-2015-146

**Portant fixation de la dotation globale de financement 2015 de la structure médico-sociale
« Lits Halte Soins Santé » au Puy-en-Velay
(N° FINESS : 430008193)**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 314-8 et L 314-3 à L 314-7,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- **VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM) ;
- **VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis 13 rue Jean Solvain au Puy en Velay, est fixé pour l'année 2015 à **366 868,80 €**.

.../...

- Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** La directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé, le délégué territorial de la Haute-Loire, ainsi que Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Puy-en-Velay, le 14 décembre 2015

Pour la directrice générale par intérim et par délégation
Pour le délégué territorial empêché, et par délégation,
l'Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale


Jean-François RAVEL

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

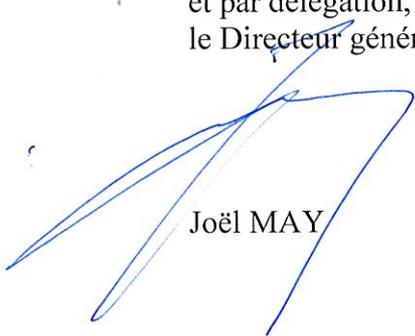
PUY-DE-DÔME

CLINIQUE LES QUEYRIAUX A COURNON :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 14 octobre 2010 à la **Clinique Les Queyriaux à Cournon**, pour l'activité de soins de **Psychiatrie Générale en hospitalisation complète** est tacitement renouvelée en date du **4 août 2016** pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2015**

Pour La Directrice générale par intérim,
et par délégation,
le Directeur général adjoint,


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 609 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS - 150000909

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909) sis 2, R HENRI MONDOR, 15250, REILHAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 245 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS - 150000909.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 907 813.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	907 813.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 651.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 828 628,83 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 69 052,40 €.

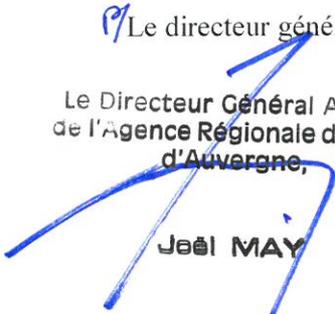
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée. à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE LES PRÉS VERTS (150000909).

, LE 30 novembre 2015

FAIT A Clermont-Ferrand

 Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sis 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et géré par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 398 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 143 688.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 017 037.44
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	61 757.56

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 307.37 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	123.52

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 1 262 852,41 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 105 237,70 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE CONDAT EN FENIERS » (150780047) et à la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 novembre 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne

Jeël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 611 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sis 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et géré par l'entité dénommée CCAS DE LANOBRE (150783264) ;
- VU la convention tripartite signée le 27 novembre 2015 prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 318 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 345 960.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	345 960.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 830.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 371 597,97 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 30 966,49 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE LANOBRE » (150783264) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 novembre 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JEËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE de SAINT-ILLIDE - 150780658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE (150780658) sis 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000248) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 395 en date du 05/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE - 150780658.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 708 337.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	675 881.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 456.22
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 028.16 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36,32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.14
Tarif journalier HT	47,12
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

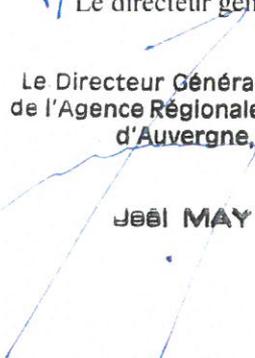
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000248) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (150780658).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 novembre 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


JEËL MAY



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DCTE – BUREAU DES DOTATIONS DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
CONTROLES REGIONAUX

SUVI PAR : KATIA DAUBORD

ARRETE N°2015 /SGAR/ 166

portant publication pour l'année 2016 de la liste régionale des formations, hors apprentissage, dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 du Code du travail et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L 6241-8 à L 6241-10 et ses articles R 6241-3 et R 6241-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR : IOCAO0921245C du 10 septembre 2009 relative à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage qui précise et complète la circulaire du 24 août 2006 ;

Après concertation au sein du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 30 novembre 2015 :

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La liste régionale des formations, hors apprentissage, dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 du Code du travail et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires est établie pour l'année 2016 et figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Cette liste est consultable sur le site Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- D'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

10 DEC. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-De-Dôme,



Michel FUZEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DCTE – BUREAU DES DOTATIONS DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET DES
CONTROLES REGIONAUX

Suivi par : Katia DAUBORD

ARRETE N° 2015/SGAR/ 167

portant modification pour l'année 2016 de la liste des formations dispensées par les centres de formation des apprentis ou dans les sections d'apprentissage.

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le Code du travail et notamment son article R.6241-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR : IOCAO0921245C du 10 septembre 2009 relative à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage qui précise et complète la circulaire du 24 août 2006 ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil régional d'Auvergne:

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La liste régionale des formations dispensées par les centres de formations des apprentis ou dans les sections d'apprentissage est arrêtée pour l'année 2016 et figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Cette liste est consultable sur le site Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne,
- D'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

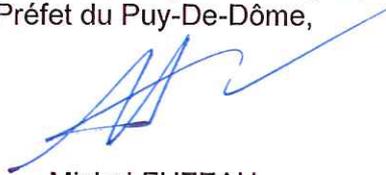
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

10 DEC. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-De-Dôme,



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
DCTE/BDAJCR
SUIVI PAR : KATIA DAUBORD

ARRETE N°2015/SGAR/174
portant désaffectation
du Lycée professionnel Vercingétorix
situé sur la commune de Romagnat
dans le département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L 211-1 à L 211-8, L 214-1 à L 214-11, L 421-1 à L 421-9 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 21 septembre 2015 ;

VU les courriers du Président du Conseil Régional en date du 1^{er} octobre 2015 et du 11 décembre 2015;

VU les avis favorables de Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand en date du 19 novembre 2015 et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 14 décembre 2015;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1: Est prononcée, à compter du 21 décembre 2015, la désaffectation des bâtiments et de la parcelle AS 343 concernant le lycée Vercingétorix, sises sur la commune de ROMAGNAT.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2015**
Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
DCTE/BDAJCR
SUIVI PAR KATIA DAUBORD

ARRETE N°2015/SGAR/ 175
portant fermeture
du Lycée professionnel Vercingétorix
situé sur la commune de Romagnat
dans le département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L 211-1 à L 211-8, L 214-1 à L 214-11, L 421-1 à L 421-9 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 21 septembre 2015 ;

VU les courriers du Président du Conseil Régional en date du 1^{er} octobre 2015 et du 11 décembre 2015;

VU les avis favorables de Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand en date du 19 novembre 2015 et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 14 décembre 2015;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1: Le Lycée Professionnel Vercingétorix, situé sur la commune de ROMAGNAT, département du Puy-de-Dôme, immatriculé sous le numéro 0631668W fait l'objet d'une mesure de fermeture à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 DEC. 2015**
Le Préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

ARRETE 2015/DRJSCS/92 / 170
portant attribution de la médaille de BRONZE
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Promotion du 1^{er} Janvier 2016

CONTINGENT REGIONAL

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, en date du 09 décembre 2015

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Mme BLANC Géraldine, née le 23/04/1978, demeurant 8 rue du Docteur Sauvat – 63500 Issoire
M. JOUHET Pascal, né le 10/07/1958, demeurant 10 rue du Port – 63119 Châtaugay
M. DEVAUX Jean-Claude, né le 10/12/1946, demeurant 1 rue des Martinets – 03100 Montluçon
M. MENEGAUX Pierre, né le 17/07/1926, demeurant 10 rue Augustin Fresnel – 63800 Cournon d'Auvergne

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

15 DEC. 2015

Clermont-Ferrand, le

LE PRÉFET,


Michel FUZEAU

ARRÊTÉ n°167 - bis
modifiant l'arrêté n°2012-95 du 14 juin 2012 portant nomination du
Groupe Régional d'Expertise « Nitrates » pour la région AUVERGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

VU le code de l'environnement, notamment son article R.211-81,

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition de la Chambre régionale d'agriculture auvergne en date du 25 septembre 2015,

Sur proposition de COOP de France Rhône-Alpes Auvergne en date du 22 septembre 2015,

Sur proposition d'Arvalis Institut du Végétal en date du 20 septembre 2015 et du CETIOM en date du 20 septembre 2015,

Sur proposition de Vétagrosup et du Lycée Agricole de Marmilhat en date du 20 septembre 2015,

Sur proposition de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation Allier Loire amont en date du 21 septembre 2015, et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, délégation de Brives, en date du 30 septembre 2015,

Considérant les compétences techniques et scientifiques des personnes ainsi proposées,

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés membres de droit du groupe régional d'expertise « nitrates » de la région Auvergne :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.



Sont nommés membres du groupe régional d'expertise « nitrates » de la région Auvergne :

1°) pour les services déconcentrés de l'État en région :

Titulaires :

Pierre-Yves POUPARD

Laurent GENESTE

Suppléants :

Olivier NYFFENEGGER

Christophe MOREL

2°) pour les chambres d'agriculture de la région :

Titulaires :

Frédéric MOIGNY

Julien MARTENS

Suppléants :

Marie NOBILI

Vincent NIGOU

3°) pour les instituts techniques agricoles :

Titulaires :

Chloée MALAVAL-JUERY

Vincent MANNEVILLE

Suppléants :

Nicolas CERRUTTI

4°) pour les coopératives agricoles de la région :

Titulaires :

Jean-Luc VIALLES

Thierry PETITJEAN

Suppléants :

Benjamin NOWAK

Fabrice POTHIER

5°) pour les établissements de recherche et d'enseignement :

Titulaires :

Nathalie VASSAL

Jacques DEVEDEUX

Suppléants :

Noëlle GUIX

6°) pour les Agences de l'eau :

Titulaire :

Yannick BAYLE (Agence de l'Eau Loire-Bretagne)

Suppléant :

Jérôme SALAÜN-LACOSTE (Agence de l'Eau Adour-Garonne)

Article 2 :

Le membre du groupe qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Exécution

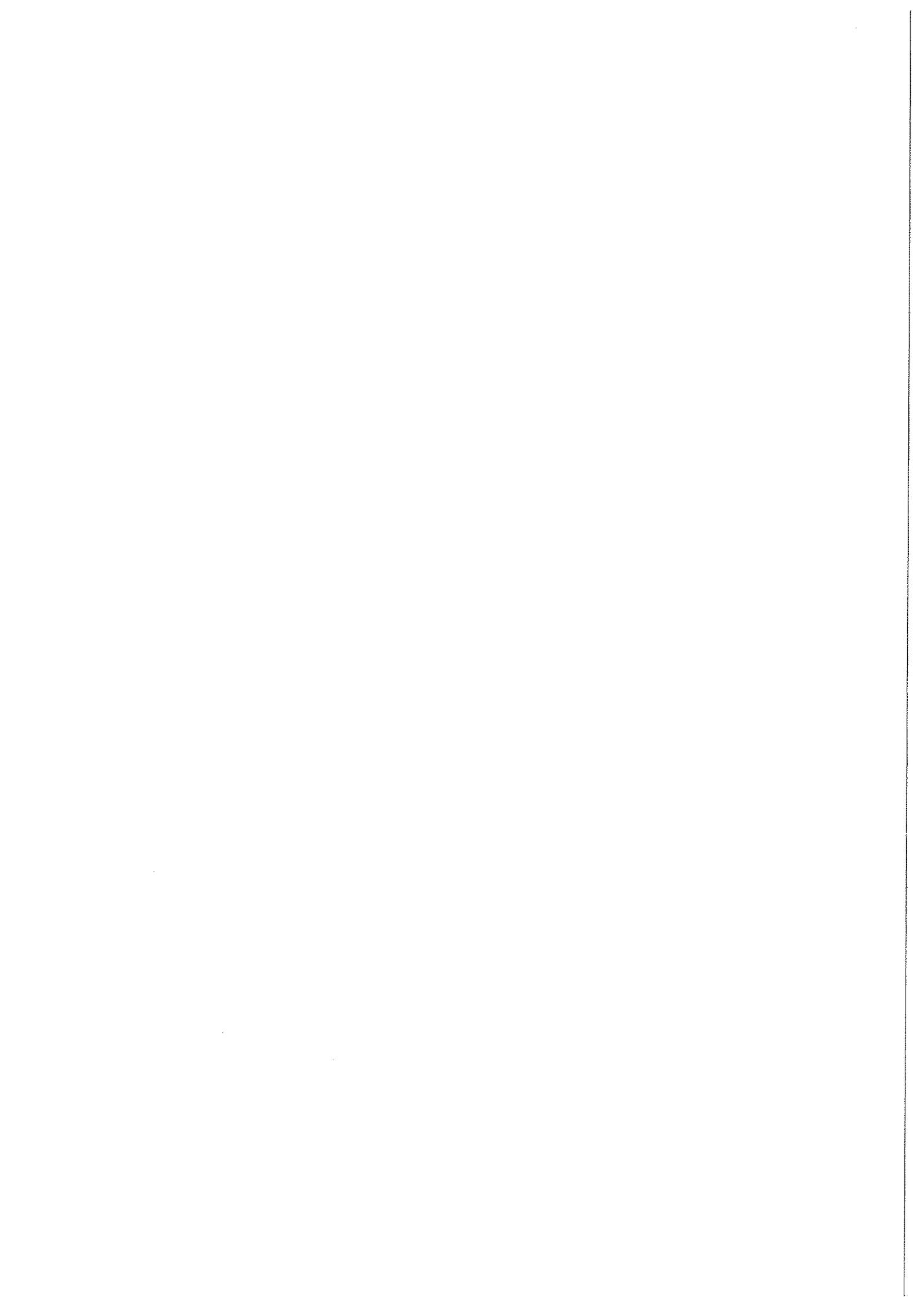
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2015

Le Préfet de la région Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE N° 2015.167 Ter

**établissant le référentiel régional de mise en
œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Auvergne modifié par l'arrêté du 14 juin 2012 ;

Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates en date du 29 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne en date du 27 mai 2014 établissant le 5^{ème} programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté n° 15.047 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté n° 15.048 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne.

Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Auvergne, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Auvergne, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le calcul de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieur à 50 kg par hectare.

Article 3 – Cultures avec bilan prévisionnel

1° - Les annexes 1, 2 et 5 fixent pour les cultures suivantes implantées en zones vulnérables de la région Auvergne, l'écriture opérationnelle de la dose d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage :

- ail
- avoine
- betterave sucrière
- blé dur
- blé tendre (fourrager, améliorant, panifiable, de force)
- colza
- échalote
- épeautre

- maïs (grain, ensilage, semence)
- mélanges méteils grain ou fourrage
- oignon
- orge d'hiver
- orge de printemps
- pomme de terre
- seigle
- sorgho (grain et fourrage)
- surfaces en herbe
- tabac
- tournesol (grain et semence)
- triticales

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel sera égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, et si possible pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales avec une référence pour la culture considérée.

Pour certaines cultures particulières, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures est calculée à partir d'un besoin d'azote forfaitaire exprimé par unité de surface.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisée en lieu et place de ces références.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent les valeurs figurant dans l'annexe 4 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références..

Pour les prairies, le rendement prévisionnel sera fonction du mode d'exploitation et de l'objectif de production (cf annexe 5).

3° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la faiblesse de ces apports dans les zones vulnérables de la région.

4° La dose à apporter est calculée pour un apport sous forme d'ammonitrate. En fonction des choix d'épandage et de conditions d'épandage sans enfouissement rapide ainsi que d'autres conditions défavorables (vent fort, température élevée, faible humidité du sol, évapotranspiration élevée), une majoration de 10 % sur sol non calcaire et 15 % sur sol calcaire peut le cas échéant être appliquée à l'apport d'azote sous forme de solution azotée (par référence au tableau 5).

Article 4 – Cultures avec dose plafond

Pour la vigne, les cultures maraîchères et l'arboriculture fruitière, la dose totale annuelle d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 3 fixe la valeur plafond pour chacune de ces cultures.

Article 5 – Autres cultures

Pour les cultures non mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à **210 kg d'azote/ha**.

Article 6 – Fourniture d'azote par le sol

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable est tenue de :

- réaliser, chaque année, une mesure de reliquat azoté s'il y a culture des céréales à paille, du maïs, du sorgho, du tabac, de la betterave sucrière ou des pommes de terre.
 - réaliser, chaque année, une analyse de sol incluant la mesure du taux de matière organique s'il y a culture d'une culture autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent.
- Si aucune culture n'est présente, aucune analyse n'est exigée.

Une "culture" est entendue comme une terre arable exploitée, hors prairie, lande et parcours, terre gelée non productive.

Article 7 – Modalités d'application

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols (Mh) figurant dans l'annexe 2 (paragraphe 1.5) du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse (teneurs en matière organique, en calcaire et en argile du sol) correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale et que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle permettant d'évaluer la valeur de Mh à partir des résultats de cette analyse.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans l'annexe 2 (paragraphe 1.9) du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau.

3° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral efficace pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en *annexe 2 tableau 13*. Les valeurs de teneur en azote des engrais organiques peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (datant de moins de 4 ans et conditions équivalentes de production du fertilisant).

Article 8 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

Pour les cultures relevant de l'article 3 du présent arrêté, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté que si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

Article 9 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée estimée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié soit :

- par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage en végétation de la fertilisation. Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.
- par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel.
- ou, dans le cas d'un accident cultural ou climatique, intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 10 – Actualisation des références techniques

Compte-tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe, le GREN Auvergne se réunira, à l'initiative du préfet de région, au moins une fois par an, pour actualiser le référentiel. Le GREN pourra en outre se réunir à la demande du préfet de région pour émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, sera adressée au préfet de région qui en saisira l'ensemble des membres pour expertise.

Article 11 – Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent être établis pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

Le contenu des rubriques du plan de fumure correspond à celui mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé selon les cultures et les méthodes détaillées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.



Le contenu des rubriques du cahier d'enregistrement des pratiques correspond à celui mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

La date limite pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure est fixée au **31 mars** pour les cultures d'hiver et les cultures pérennes et à l'implantation de la culture pour celles de printemps et d'été.

Article 12 – Entrée en application

Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'à compter de la campagne culturale 2016.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2015

Le Préfet,

Michel FUZEAU

INDEX DES ANNEXES

- ANNEXE 1** : Méthode de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux cultures
ANNEXE 2 : Examen des différents postes de l'équation
ANNEXE 3 : Cultures pour lesquelles s'applique une dose totale d'azote prévisionnelle plafonnée par hectare
ANNEXE 4 : Valeurs de rendements prévisionnels à ne pas dépasser en l'absence de référence sur l'exploitation
ANNEXE 5 : Grille de conseil pour les prairies

Index des tableaux de référence de l'annexe 2

- Tableau 1 Besoin en azote par unité de production pour les différentes cultures (kgN/tMS)
Tableau 2 Besoin en azote par unité de production pour la culture du blé (kgN/q) – source ARVALIS Institut du végétal, 2012
Tableau 3 Valeurs retenues pour estimer le terme Rf
Tableau 4 Quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan pour les céréales à paille
Tableau 5 Classification des différents types de sols de la région Auvergne
Tableau 6 Valeurs de minéralisation de la matière organique du sol pour système avec résidus enfouis une fois sur deux sans matière organique
Tableau 7 Valeurs de minéralisation de la matière organique du sol pour des systèmes avec résidus régulièrement enlevés avec apport de matière organique tous les 2 à 3 ans ou prairie dans la rotation
Tableau 8 Valeurs retenues pour estimer le terme Mhp (Kg N/ha)
Tableau 9 Prise en compte du mode d'exploitation dans le calcul de Mhp
Tableau 10 Valeurs retenues pour estimer le terme Mr – source COMIFER 2012
Tableau 11 Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaires (kgN/ha) – Source : brochure « cultures intermédiaires – Impacts et conduite », ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011
Tableau 12 Quantité d'azote apportée par l'eau d'irrigation en kg d'N par ha
Tableau 13 Teneurs en N total des produits résiduaux organiques – effluents d'élevage et Coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq})
Tableau 13bis Equivalent engrais minéral efficace / Unité de produit résiduaire organique brut

Index des tableaux de référence de l'annexe 3

- Tableau 14 Valeurs de dose totale d'azote plafonnée pour les cultures maraîchères
Tableau 15 Valeurs plafonnées pour les cultures porte-graine à « petites graines »
Tableau 16 Valeur de dose totale d'azote plafonnée pour les cultures maraîchères multi-espèces et petits fruits
Tableau 17 Valeur de dose totale d'azote plafonnée pour les arbres fruitiers

Index des tableaux de référence de l'annexe 5

- Tableau 18 Valeurs de rendements prévisionnels à ne pas dépasser en l'absence de référence sur l'exploitation

Index des tableaux de référence de l'annexe 5

- Tableau 19 Grille de conseil pour les surfaces en herbe

Annexe 1

1 – Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux cultures (du tableau 1 de l'annexe 2)

L'écriture opérationnelle retenue est celle du bilan de masse simplifiée représentée par l'équation suivante :

$$Pf + Rf = Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + Mrci + Nirr + X + Xa - L$$

D'où

$$X = Pf + Rf - (Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + Mrci + Nirr + Xa - L)$$

	Poste	Signification
Stock Fin	Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
	Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan
Stock début	Pi	Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan
	Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (reliquat sortie hiver)
Entrées	Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
	Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie
	Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte
	Mrci	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire
	Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation
	X	Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse
	Xa	Equivalent engrais minéral efficace pour les engrais organiques
Sorties	L	Pertes par lixiviation du nitrate de Ri

L'ouverture du bilan correspond à la période de mesure des reliquats sortie hiver pour les cultures d'hiver et pour les cultures de printemps à la date de semis ou à la période de mesure du reliquat.

Le paramètre L est négligé dans le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux cultures en Auvergne.

Plan Prévisionnel de fumure Azote

Tableaux de référence
(arrêté du GREN)

1	Y	Objectif de rendement	
2	<i>b</i>	besoin d'Azote par unité de production	
3	<i>Pf</i>	Y x b ou besoin global *	
4	<i>Rf</i>	Azote minéral fermeture du bilan (= reliquat post récolte)	tableau 1 ou tableau 2 pour le blé
5	<i>Pf</i> ¹	Azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan	tableau 1
	A	Besoins totaux (Pf + Rf - Pi)	tableau 3
			tableau 4

6	<i>Ri</i>	Azote minéral à l'ouverture du bilan (= Reliquats sortie hiver)	Analyse ou synthèse régionale tableaux 6 ou 7 tableaux 8 et 9 tableau 10 tableau 11 tableau 12 Tableau 13 ou analyse	
7	<i>Mh</i>	Minéralisation nette de l'humus		
8	<i>Mhp</i>	Minéralisation nette du à un retournement prairie		
9	<i>Mr</i>	Minéralisation nette des résidus du précédent		
10	<i>MrCi</i>	Effet CIPAN		
11	<i>Nirr</i>	Apport d'azote par l'eau d'irrigation		
12	%NPRO	Teneur en azote des engrais organiques (Kg/t ou m ³); Q (t/ha d'effluent ou m ³); Keq		
	B	fourniture d'azote par les Produits Résiduaire Organiques		Xa = %Npro x Q x Keq
		Fournitures totales du sol		(6+7+8+9+10+11)

¹ : Pf = 0 si l'ouverture du bilan est antérieure ou au moment du semis de la culture
* Pour les cultures qui ont un besoin global/ha, ex la betterave à 220 u/ha, reprendre directement cette valeur sans la multiplier par b

Equilibre de la fertilisation minérale

- =
A **B** **X** en kg N/ha

Pour les cultures listées à l'annexe 3 tableaux 14, 15 et 16 indiquez votre dose et veillez à ne pas dépasser les valeurs plafond

dose retenue dose plafond

2 – Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter aux prairies

Pour calculer la dose d'azote minéral à apporter, on se base sur l'équation suivante :

$$X + X_a = (P_f - P_0) / CAU$$

X : dose d'azote provenant de l'engrais minéral (kgN/ha)	
X _a : Azote efficace des effluents organiques apportés X _a = %N _{pro} * Q * Keq,	% N _{pro} = teneur en azote du produit Q : volume ou masse épandue à l'hectare Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace
P _f : quantité d'azote absorbé par la prairie jusqu'à la récolte, P _f = N _{exp} + N _{réserve}	
N _{exp} : quantité d'azote apportée par la prairie, N _{exp} = MS * %N	Correspond à la quantité d'azote contenue dans les parties aériennes produites
MS : objectif de production de la prairie (tMS/ha), estimée par 2 méthodes validées	- soit valorisation moyenne de l'herbe de l'exploitation à l'échelle de l'année : cas du bilan fourrager - soit par les niveaux de production accessibles à l'échelle de l'année ou de la saison et au niveau parcellaire : cas de l'optimisation de la production d'herbe.
% N : teneur en azote de l'herbe	
P ₀ : fournitures globales d'azote minéral par le sol	
CAU : coefficient apparent d'utilisation de l'engrais minéral CAU = 0,6	

Un tableau de définition de la dose d'azote est fourni en annexe 5

3 – Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter sur colza

Pour le colza, le bilan prévisionnel est calculé grâce à la formule simplifiée suivante :

$$X = [((b \times y) - (P_i + N_p)) / CAU] - (M_{ha} + M_{pro1} + F_{leg} + F_{ass})$$

dite écriture « CAU »

avec :

X : dose d'azote minéral (ou équivalent) à apporter au printemps (kgN/ha)

b : besoin unitaire en kgN absorbé à la fermeture du bilan / q de graines produites (/ha)¹

y : objectif de rendement (q/ha aux normes)

P_i : quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (kgN/ha)

N_p (= P₀) : fourniture d'azote par le sol pendant la période d'ouverture du bilan (kgN/ha)

CAU : coefficient apparent d'utilisation

M_{ha} : supplément de fourniture d'azote lié à l'historique d'apport de PRO (kgN/ha)

M_{pro1} : minéralisation nette de l'azote organique des PRO apporté l'année de la culture avant l'ouverture du bilan (kgN/ha)

F_{leg} : supplément de fourniture d'azote lié à une culture précédente pois protéagineux (kgN/ha)

F_{ass} : supplément de fourniture d'azote lié à des cultures compagnes (kgN/ha)

MV : poids de matière verte aérienne (kg/m²)

EH : entrée hiver

SH : sortie hiver (ouverture du bilan)

Coeff : coefficient de conversion de la biomasse verte aérienne (kg/m²) en quantité d'azote absorbé (kgN/ha)

Plafonnement de b x y :

Si $b \times y > 330$, alors $b \times y = 330$

Plafond de X :

$X \leq 250$ uN

Calcul de P_i :

Si disponibilité de MV EH et MV SH :

Si $MV_{SH} \times coeff_{SH} \geq MV_{EH} \times coeff_{EH}$, alors $P_i = MV_{SH} \times coeff_{SH}$,

sinon $P_i = N_{abs_{SH}} + (1/2 (N_{abs_{EH}} - N_{abs_{SH}}) / 1.35)$ avec $N_{abs} = MV \times coeff$

Si MV EH pas disponible, alors $P_i = MV_{SH} \times coeff_{SH}$

Si MV SH pas disponible, le calcul de P_i est impossible

Calcul de M_{pro1} :

$M_{pro1} = \text{teneur N PRO (kg/t MB)} \times \text{quantité PRO épanchée (t ou m}^3 \text{ MB/ha)} \times keq$

Si 2 PRO sont appliqués à l'automne, les valeurs de M_{pro1} s'additionnent.

¹ Besoin en N/unité = 6,5 q pour une profondeur d'enracinement de 90 cm

Valeurs des paramètres :

b : 7.0 kgN absorbé plantes entières / q de graines produites

Coeff EH : 50

Coeff SH : 65

Np :

- Sol superficiel : 40
- Sol profond : 60

CAU : 0.8

Fleg :

Si précédent pois protéagineux, alors Fleg= 25
Sinon Fleg=0

Fass :

Si colza associé à un couvert de légumineuses gélif ; alors Fass= 30
Sinon Fass =0

Table Mha :

Produits Résiduaire Organiques	tous les ans	2 années sur 3	tous les 2 ans	tous les 3 ans et plus
Fumier de bovins	30	20	15	5
Fumier de volailles	15	10	5	5
Fumier de porcs	20	15	5	0
Fumier de cheval	40	25	20	10
Fumier d'ovins	35	20	15	10
Lisier de porcs	20	15	10	5
Lisier de bovins	25	15	10	5
Lisier de bovins dilué	10	5	5	0
Lisier, fientes de volailles (≤60%MS)	10	5	5	0
Fientes de volailles sèches (80%MS)	20	10	10	0
Boues urbaines liquides et pâteuses (≤20%MS)	15	15	10	5
Boues urbaines séchées (90%MS)	100	60	50	25
Compost de déchets verts	30	20	15	10
Compost de fumier de bovins, boues STEP + déchets verts	30	20	15	5
Compost de fumier de volailles	25	15	10	10
Vinasse de betterave concentrée	0	0	0	0
Écumes de sucreries surpressées	5	5	5	0

Table proposée par défaut pour calculer Mpro1:

Produit Résiduaire Organique	Teneur en azote total (Kg N / t ou m3)	Quantité de produit épandue par hectare	unité (t ou m3 / ha)	Coefficient d'équivalence engrais (Kg) sur la période du bilan colza
Fumiers				
Fumier de bovins	5.8	20	t / ha	0.1
Fumier de volailles	25	5	t / ha	0.2
Fumier de porcs	8	20	t / ha	0.1
Fumier de cheval	8	20	t / ha	0.1
Fumier d'ovins	7	20	t / ha	0.1
Lisiers				
Lisier de porcs à l'engrais	5.8	20	m3 / ha	0.05
Lisier de porcs mixtes	3.5	30	m3 / ha	0.05
Lisier de bovins	4.5	30	m3 / ha	0.15
Lisier de bovins dilué	1.6	30	m3 / ha	0.15
Lisier de canards	7.7	20	m3 / ha	0.05
Fientes				
Fientes de volailles sèches (80%MS)	40	5	t / ha	0.05
Fientes de volailles (60%MS)	24	5	t / ha	0.05
Boues urbaines				
Ajuster les lignes du tableau				
Boues urbaines liquides	3	30	m3 / ha	0.15
Boues urbaines pâteuses (20%MS)	10	10	t / ha	0.1
Boues urbaines séchées (90%MS)	40	10	t / ha	0.1
Composts				
Compost de déchets verts	10	10	t / ha	0.05
Compost de fumier de bovins	6.3	15	t / ha	0.12
Compost de fumier de volailles	23	3	t / ha	0.12
Autres				
Vinasse de betterave concentrée	20	3	t / ha	0.15
Ecumes de sucreries surpressées	4	10	t / ha	0
Autre produit organique	"champ libre"	"champ libre"	t / ha	0.1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

Examen des différents postes de l'équation

1-1 Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan (Pf)

Selon la culture pratiquée, le terme Pf peut se calculer soit par la méthode des besoins forfaitaires par unité de surface, soit par la formule $Pf = b \times Y$ où :

- b = besoin d'azote de la culture par unité produite
- Y = l'objectif de rendement (unité de production) tel que défini au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Tableau 1 : besoin en azote par unité de production pour les différentes cultures

Culture	Besoins en N / unité	Besoin global	unité de production	Profondeur enracinement (2)
Aïls		160		45
Avoine	2,5		q	90
Betteraves sucrières		220		90
Blé b 2,8 blé tendre (1)	2,8		q	90
Blé b 3,0 blé tendre (1)	3		q	90
Blé b 3,2 blé tendre (1)	3,2		q	90
Blé b 3,5 (blé tendre et blé dur) (1)	3,5		q	90
Blé b 3,7 (blé tendre et blé dur) (1)	3,7		q	90
Blé b 3,9 (blé tendre et blé dur) (1)	3,9		q	90
Blé b 4,1 (blé tendre et blé dur) (1)	4,1		q	90
Echalote		140		45
Epeautre	2,3		q	90
Maïs fourrage <12 t de MS	15		t MS	90
Maïs fourrage 12-15 t de MS	14		t MS	90
Maïs fourrage >15 t de MS	13		t MS	90
Maïs grain < 100 q/ha	2,3		q	90
Maïs grain 100 à 120 q/ha	2,2		q	90
Maïs grain => 120 q/ha	2,1		q	90
Maïs semences (petit gabarit) <35 q		180		75
Maïs semences (moyen gabarit) 35-40 q		200		75
Maïs semences (assez grand gabarit) >40q		220		75
Méteil fourrage céréales dominantes	17		t de MS	90
Méteil fourrage protéagineux dominantes	10		t de MS	90
Méteil grain céréales dominantes	2,5		q	90
Méteil grain protéagineux dominantes	1,5		q	90
Oignons		160		45
Orge de printemps	2,2		q	90
Orge d'hiver	2,5		q	90
Pomme de terre conso		220		60
Seigle	2,3		q	90
Sorgho 50 à 80 q/ha	2,5			90
Sorgho 80 à 100 q/ha	2,3			90
Sorgho > 100 q/ha	2,1			90
Sorgho fourrager 0 à 10 t	16		t de MS	90
Sorgho fourrager 10 à 15 t	14		t de MS	90
Sorgho fourrager > 15 t	12,5		t de MS	90
Tabac brun	95		t	60
Tabac burley	85		t	60
Tournesol	4,5		q	90
Tournesol semence		180		90
Triticale	2,6		q	90

(1) : se reporter au tableau 2 listant les différentes variétés de blé.

(2) : La profondeur d'enracinement permet de pondérer les valeurs de reliquats (Ri)

Tableau 2 : besoin en azote par unité de production pour la culture du blé

Variété	besoin (kgN/q)
Accroc, Addict, Adhoc, Ambition, Amundsen, Andalou, Armada, Aramis, Arlequin, Atoupic, Aymeric, Belepi, Bermude, Cellule, Diderot, Espart, Expert, Fairplay, Fructidor, Glasgow, Granamax, Hekto, Hybery, Hybiza, Hymack, Hypod, Hyscore, Hystar, Hysun, Hyteck, Hywin, Hyxtra, Ionesco, Istabraq, JB Diego, Kundera, Laurier, Lear, Lyrik, Lythium, Mandragor, Meeting, Memory, Modern, Oakley, Odyssee, Pakito, Parador, Perfector, Pierrot, Prevert, Reciproc, Ronsard, Roysac, Scipion, Scor, Selett, Sobbel, Sobred, Sokal, Sponsor, Stadium, Sy Moisson, Tentation, Terroir, Tobak, Torp, Trapez, Trémie, Valdo, Viscount, Zephyr.	2,8
Actrice, Adequat, Aldric, Aligator, Aïxan, Alligo, Altria, Amador, Andino, Apache, Aprilio, Arezzo, Aristote, Arkeos, As de cœur, Ascott, Attitude, Aurele, Autan, Bagou, Barok, Basmali, Bastide, Bergamo, Boisseau, Bonifacio, Boregar, Boston, Brentano, Calumet, Campero, Catalan, Celestin, Centenaire, Charger, Chevron, Compil, Cordiale, Descartes, Dialog, Diamento, Dinosaur, Epidoc, Ephoros, Equilibre, Euclide, Flaubert, Fluor, Folklor, Forblanc, Galopain, Garant, Garcia, Goncourt, Grapeli, Haussmann, Hybred, Hyfi, Hyxo, Hyxpress, Illico, Innov, Isengrain, Kalystar, Karillon, Lavoisier, Marcelin, Matheo, Maxwell, (Minotor), Nirvana, Nucleo, Orcas, Oregrain, Orvantis, Oxebo, Paledor, Patras, Pepidor, Perceval, Phare, Plainedor, Pr22r20, Pr22r28, Pr22R58, Premio, Razzano, RGT Kilimanjaro, Richepain, Rochfort, Rodrigo, Rosario, Rubisko, Rustic, Sankara, Seyrac, Sirtaki, Sogood, Soleho, Sollario, Solognac, Supraïce, Sweet, Swinggy, Thalys, Toisonдор, Uski, Waximum	3
Accor, Adagio, Aerobic, Allez y, Altamira, Ambello, Amerigo, Athlon, Atlass, Aubusson, Avantage, Azimut, Azzerti, Camp-Rémy, Calabro, Calcio, Calisol, Caphorn, CCB Ingenio, Cézanne, Chevalier, Ciblé, Conexion, Croisade, Exelcior, Exotic, Farandole, Frelon, Galactic, Graindor, Instinct, Interet, Iridium, Isidor, Kalango, Koreï, Lazaro, Limes, Lukullus, Manager, Mendel, Mercato, Miroir, Musik, Nogal, Nuage, Oratorio, Paindor, Pueblo, Racine, Recital, Ressor, RGT Venezia, Saint Ex, Samurai, Scenario, Soissons, Solveig, Sophytra, Sorrial, Sy Alteo, Sy Tolbiac, Valodor, (Zinal)	3,2
Antonius, Arfort, Courtot, Bagatelle 007, Bologna, Bussard, Esperia, Figaro, Fiorina, Florence, Aurore, Furio, Galbier, Hynorista, Lennox, Levis, Logia, Lona, Ludwig, Monopole, Nara, Pireneo, Qualital, Quality, Quebon, Renan, Runal, Saturnus, Sebasto, Segor, Siala, Somme, Stefanus, Tamaro, Togano, Trofeo, Turelli, Valbona, NSA 08-3213 a	3,5
Uli 12, NSA 01, Uli 148, NSA 08-3423 a, Manital, Renan, Trigofort	3,7
Uli 11, Uli 35, Céréfort, Antonius, Esperia, Galbier, Lennox, MV Suba, Quality, Rebelde	3,9
Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, Claro, Courtot, Figaro, Ghayta, Guadalete, Lewis, logia, Lona, Nara, Qualital, Quebon, Runal, Sagittorio, Tamaro	4,1

- : valeurs régionales
- : variétés introduites ou modifiées en 2015

Dans le cadre d'une **filière qualité** (culture sous contrat ou 3 apports), si la variété cultivée a un besoin unitaire de 2,8 ou de 3 kgN/q mais qu'il y a recherche d'un niveau de protéine élevée, ce besoin doit être augmenté de 0,2 kgN/q c'est-à-dire que la variété aura un besoin spécifique « qualité » respectivement de 3 ou de 3,2 kgN/q.

Pour les blés améliorants, le besoin en azote correspond à celui nécessaire à la production d'un quintal à plus de **14 % de protéines**. Pour le pilotage des apports de fin montaison, la mise en réserve minimale conseillée est de 40 kgN/ha pour un besoin de 3,7 ; de 60 kg N/ha pour un besoin de 3,9 et 80 kgN/ha pour un besoin de 4,1.

Cette répartition pourra être soumise à des modifications avec l'acquisition de nouvelles références.

1-2 Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan (Rf)

Tableau 3 : Valeurs retenues pour estimer le terme Rf

<i>Les sols</i>	<i>Reliquat post-récolte en kg/ha</i>
Alluvion	35
Argilo-calcaire moyen à profond	40
Argilo-calcaire superficiel	30
Argilo-sableux	35
Granitique	35
Limons sableux hydromorphes	35
Sableux	35
Terres noires	50
Volcanique	35

1-3 Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (Pi)

Pour les céréales à paille :

$$P_i = 10\text{kgN/ha} + 5\text{kgN/ha/talle}$$

Tableau 4 : Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (Pi) pour les céréales à paille (kg d'azote par hectare)

<i>Stade de la céréales</i>	<i>Azote déjà absorbé par la culture (Pi)</i>
non levée	0
1 à 3 feuilles	10
1 talle	15
2 talles	20
3 talles	25
4 talles et +	30

1-4 Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (Ri)

Lorsque l'agriculteur dispose d'une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver sur l'îlot cultural, la valeur de Ri à prendre en compte pour la méthode du bilan correspond à cette mesure. Cette mesure peut être utilisée pour les parcelles de l'exploitation qui sont dans une situation culturale comparable (nature et conduite du précédent, type de sol ...).

En l'absence de référence de valeur de reliquat azoté en sortie d'hiver, la valeur utilisée sera la moyenne des mesures réalisées dans des situations culturales comparables. Le référentiel à utiliser par département et distinguant autant de situations que nécessaire (type de sols, nature et conduite du précédent cultural, climat local ...) sera établi annuellement et fourni à l'autorité administrative pour publication. Des données historiques départementales apparaissent ci-après :

➔ Reliquats sortie hiver, département du Puy de Dôme :

PRECEDENT	Betterave sucrière	Céréales pailles enfouies	Céréales pailles enlevées	Colza	Tournesol	Maïs
TYPE DE SOL						
Alluvion	40	40	30	35	40	30
Argilo-calcaire moyen à profond	50	65	70	65	50	60
Argilo-calcaire superficiel	50	55	60	55	45	50
Argilo-sableux	30	30	40	40	30	35
Limons sableux hydromorphes	30	30	30	30	30	30
Sableux	25	25	25	25	25	25
Terres noires	60	65	75	75	65	65

➔ Reliquats département de l'Allier

	reliquats février à utiliser pour cultures d'hiver et betteraves			reliquats avril à utiliser pour cultures de printemps		
	Précédent pois luzerne trèfle PT PN	Précédent sorgho maïs tournesol	Précédent colza céréales betterave	Précédent pois luzerne trèfle PT PN	Précédent sorgho maïs tournesol	Précédent colza céréales betterave
	reliquats moyens	reliquats moyens	reliquats moyens	reliquats moyens	reliquats moyens	reliquats moyens
alluvions	45	35	45	55	50	55
AC profonds ou moyens	70	65	70	90	75	90
AC superf	50	45	50	70	65	70
argilo-sableux	45	40	45	50	50	50
sables	35	30	35	45	45	45
terres noires	65	60	65	75	75	75
granitique	40	30	35	50	45	50
limons sableux hydro	40	40	40	50	50	50

➔ Reliquats département du Cantal

Pour le secteur de Viellèspeisse (données issues de 2 campagnes organisées par la chambre d'agriculture du Cantal et le GVA de Massiac sur le secteur) :

- 40 kg N/ha avec un précédent céréale
- 30 kg N/ha avec un précédent prairie

Pour le secteur de Montsalvy et Saint-Mamet (données issues de campagnes menées dans le cadre d'une action GVA) :

- 30 kg N/ha avec un précédent céréales
- 30 kg N/ha avec un précédent maïs ensilage
- 40 kg N/ha avec un précédent prairie naturelle

Pour le secteur d'Allanche :

- 30 kg N/ha avec un précédent prairies

1-5 Minéralisation nette de l'humus du sol (Mh)

Les valeurs de minéralisation nette de l'humus (Mh) sont établies pour chaque culture pratiquée figurant au 1° de l'article 3 du présent arrêté, en fonction du type de sol et du taux de matière organique du sol (% MO). Pour déterminer la valeur de Mh à prendre en compte pour le calcul de la dose prévisionnelle, l'exploitant se réfère en l'absence d'analyse de sol au tableau 5 (classification des différents type de sols de la région Auvergne), tableaux 6 et 7 (valeurs de minéralisation nette de l'humus du sol).

- a) Détermination de la classification du sol

A partir de la classification des sols du tableau 5, déterminer le type de sol de l'ilot cultural.

Tableau 5 : classification des différents types de sols de la région Auvergne

Les sols	Argile (%)	MO (%)	Profondeur (m)	Calcaire CaCO3 (%)	% cailloux
Alluvions	15	1,7	75	0	0
Argilo-calcaire moyen à profond	40	3	80	18	0
Argilo-calcaire superficiel	40	2,8	50	25	20
Argilo-sableux	25	2,2	75	0	25
Granitique*	20	3	20	0	20
Limons sableux hydromorphes	15	1,5	70	0	0
Sableux	8	1,2	60	0	0
Terres Noires	45	3,5	90	10	0
Volcanique	18	4,5	60	2	15

* sols granitiques de basse altitude et schisteux

- b) Détermination de la valeur de Mh de référence

La valeur de Mh dépend en grande partie du taux de matière organique du sol. Aussi, les valeurs de référence de Mh présentées dans les tableaux 6 et 7 distinguent 2 situations.

Tableau 6 : Valeurs de minéralisation de la matière organique du sol pour des systèmes avec résidus enfouis une fois sur deux et sans apport de matière organique

Valeurs de minéralisation de la matière organique du sol : systèmes avec résidus de récolte enfouis une fois sur deux et sans apport de matière organique.								
↓ Sol / Culture →	Céréales	Betteraves	Mais ou sorgho (reliquat hiver)	Tournesol (reliquat hiver)	Mais ou sorgho (reliquat avril)	Tournesol (reliquat avril)	Pomme de terre conso	Ails – oignons – tabac
	Alluvion	30	70	55	75	45	65	45
Argilo-calcaire moyen à profond	30	70	60	80	45	65	45	60
Argilo-calcaire superficiel	15	40	35	40	30	35	30	35
Argilo-sableux	20	60	50	60	50	50	40	50
Granitique	15		35	45	30	40	30	35
Limons sableux hydromorphes	20	50	40	60	35	50	30	40
Sableux	25	55	45	65	40	50	35	45
Terres noires	40	90	75	95	65	80	55	75
Volcanique	40		60	60			60	

Tableau 7 : Valeurs de minéralisation de la matière organique du sol pour des systèmes avec résidus régulièrement enlevés avec apport de matière organique tous les 2 à 3 ans ou prairie dans la rotation

Valeurs de minéralisation de la matière organique du sol : systèmes avec résidus de récolte régulièrement enlevés et avec apport de matière organique tous les 2 à 3 ans ou prairie dans la rotation.

↓ Sol / Culture →	Céréales	Betteraves	Mais ou sorgho (reliquat hiver)	Tournesol (reliquat hiver)	Mais ou sorgho (reliquat avril)	Tournesol (reliquat avril)	Pomme de terre conso	Ails – oignons – tabac
	Alluvion	35	80	60	80	55	75	50
Argilo-calcaire moyen à profond	35	80	65	85	60	75	50	65
Argilo-calcaire superficiel	20	55	40	60	40	50	35	40
Argilo-sableux	30	90	70	90	60	80	55	70
Granitique	30		45	55	40	50	35	45
Limons sableux hydromorphes	20	60	45	65	40	55	40	45
Sableux	25	65	50	70	45	60	40	50
Terres noires	40	100	80	100	75	90	65	80
Volcanique	40		65	70			70	

1-6 Minéralisation nette supplémentaire due à un retournement de prairie (Mhp)

Tableau 8 : Valeurs retenues pour estimer le terme Mhp (kg N/ha)

a- destruction de printemps			Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la culture post destruction	1	culture de printemps	20	60	100	120	140
	2	toutes cultures	0	0	25	35	40
	3	toutes cultures	0	0	0	0	0

b- destruction d'automne			Age de la prairie				
			< 18 mois	2-3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la culture post destruction	1	cultures d'hiver	10	30	50	60	70
	2	toutes cultures	0	0	0	0	0
	3	toutes cultures	0	0	0	0	0

Tableau 9 : prise en compte du mode d'exploitation dans le calcul de Mhp

	<i>effet du mode d'exploitation</i>	
	<i>graminée pure</i>	<i>association graminée-légumineuse</i>
<i>prairie intégrale</i>	1,0	1,0
<i>fauchée + prairie</i>	0,7	1,0
<i>fauchée intégrale</i>	0,4	1,0

Les valeurs de Mhp figurant dans le tableau 9 sont à multiplier par les valeurs du tableau 8 selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation de la prairie.

1-7 Minéralisation nette des résidus de récolte du précédent (Mr)

Selon le rapport C/N des résidus, le précédent cultural implique une libération d'azote minéral (minéralisation nette positive) ou une fixation d'azote minéral (minéralisation nette négative).

Tableau 10 : Valeurs retenues pour estimer le terme Mr

Précédent	Effet du précédent sur la minéralisation en u/ha
Betterave	20
Céréales pailles enfouies	-20
Céréales pailles enlevées	0
Colza	20
Féverolle, Lupin	30
Jachère de crucifères	15
Jachère de graminées	15
Jachère de légumineuses	30
Luzerne, Trèfle retournement +1an*	40
Luzerne, Trèfle retournement +2ans*	20
Maïs fourrage	0
Maïs grain ou semences en sec	-10
Maïs grain ou semences irrigué	-20
Méteil céréales dominantes	0
Méteil protéagineux dominants	10
Oignons, Ail, Echalote	0
Pois, Soja, Haricot	20
Pomme de terre	20
Prairie**	0
Ray grass dérobé	-10
Sarrazin	0
Sorgho grain	-10
Sorgho fourrage	0
Tabac	0
Tournesol	-10
Autre culture	0

* : les luzernières ne sont pas considérées comme des prairies. Leur effet est à prendre en compte via le tableau ci-dessus. L'effet retournement est pris en compte les deux années suivant le retournement.

** valeur qui tient compte du tableau 8

1-8 Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire (MrCi en kgN/ha)

Tableau 11 : Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire (MrCi)

		Ouverture du bilan en sortie hiver	Ouverture du bilan en sortie hiver	Ouverture du bilan en Avril	Ouverture du bilan en Avril
	Production de la CIPAN en t de MS/ha	Destruction Nov/dec	Destruction>Janv	Destruction Nov/dec	Destruction>Janv
CRUCIFERES (moutarde, radis, ...)	0 à 1	5	10	0	5
	1 à 3	10	15	5	10
	3 et +	15	20	10	15
Graminées de type Seigle, avoine	0 à 1	0	5	0	0
	1 à 3	5	10	0	5
	3 et +	10	15	5	10
Graminées de type Ray-Grass	0 à 1	5	10	0	5
	1 à 3	10	15	5	10
	3 et +	15	20	10	15
Phacélie	0 à 1	0	5	0	0
	1 à 3	5	10	0	5
	3 et +	10	15	5	10
MELANGES graminées – légumineuses	0 à 1	5	13	3	5
	1 à 3	13	20	5	13
	3 et +	20	28	13	20
MELANGES crucifères – légumineuses	0 à 1	8	15	3	8
	1 à 3	15	23	8	15
	3 et +	23	30	15	23

1-9 Apport par l'eau d'irrigation

Lorsque l'exploitant prévoit d'irriguer, il doit tenir compte des apports en nitrates en fonction de la moyenne de ses apports habituels d'eau d'irrigation. Le calcul de cet apport se fait selon la formule suivante :

$$N \text{ irrigation} = V * C / 443$$

V = quantité d'eau apportée annuellement (mm)

C = concentration en nitrate de l'eau d'irrigation (mg/l NO_3^-)

La teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être connue par l'exploitant (arrêté du 19 décembre 2011) soit :

- par une analyse réalisée par l'agriculteur (prestataire privé ou au moyen d'un appareil type Nitracheck) datant de moins de 4 ans
- dans le cadre d'une campagne réalisée par un organisme local à renouveler tous les 4 ans.

Pour les agriculteurs irriguant à partir d'une prise d'eau superficielle dans un cours d'eau et si cette ressource est intégrée à un réseau de suivi qualité géré par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ce dernier n'est pas tenu de faire réaliser une analyse. Il pourra utiliser les résultats disponibles sur internet.

Tableau 12 : quantité d'azote apportée par l'eau d'irrigation en kg d'N par ha

Irrigation (mm)	Concentration en nitrates dans l'eau en mg/l									
	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
20	0	1	1	2	2	3	3	4	4	5
40	1	2	3	4	5	5	6	7	8	9
60	1	3	4	5	7	8	9	11	12	14
80	2	4	5	7	9	11	13	14	16	18
100	2	5	7	9	11	14	16	18	20	23
120	3	5	8	11	14	16	19	22	24	27
140	3	6	9	13	16	19	22	25	28	32
160	4	7	11	14	18	22	25	29	33	36
180	4	8	12	16	20	24	28	33	37	41
200	5	9	14	18	23	27	32	36	41	45

1-10 Equivalent engrais minéral efficace (Xa)

Les différents produits résiduels organiques sont classés selon leur cinétique de minéralisation. La valeur du paramètre d'équivalent engrais minéral efficace (Xa) est donné par la formule suivante :

$$Xa = \%N_{pro} * Q * Keq$$

avec %N_{pro} = teneur en azote total (% par unité de volume ou de masse) du produit résiduel organique

Q = volume ou masse de produit épanché par hectare

Keq = coefficient d'équivalence engrais minéral efficace en fonction de la classe Keq

Définitions :

➤ Le qualificatif « **dilué** » prend en compte les eaux de salle de traite (blanche), l'eau de lavage du quai de traite et de l'aire d'attente (verte) **ou** l'eau de pluie qui tombe sur des aires d'exercice non couvertes de faible surface (brune).

➤ Le qualificatif « **très dilué** » prend en compte les eaux de salle de traite (blanche), l'eau de lavage du quai de traite et de l'aire d'attente (verte) **et** l'eau de pluie qui tombent sur des aires d'exercice non couvertes de faible surface (brune).

➤ Pour les purins, la faible production de jus de constitution des fumiers entraîne une très forte dilution ne serait-ce qu'avec les eaux de lavage du bloc de traite.

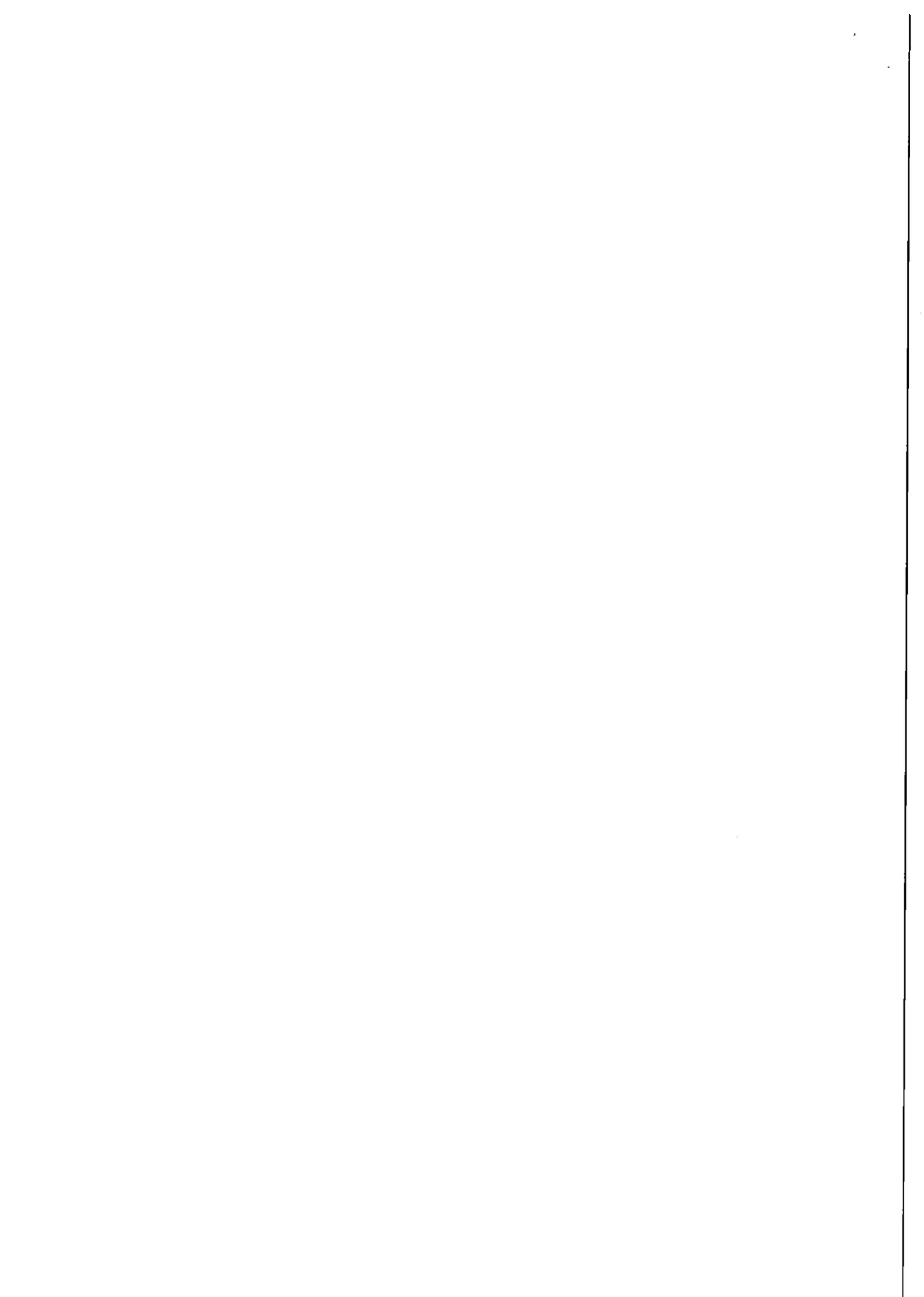


Tableau 13 : teneurs en N total des produits résiduels organiques – effluents d'élevage et Coefficient d'équivalence engrais minéral (Keq)

Type d'effluent	Unité du produit brut	Teneur en N des engrais organiques en kg/unité de produit brut = %NPRO	Culture								
			Céréales		Colza		Culture de printemps		Prairie		Dérobée ou CIPAN
			Apport d'automne	Apport de printemps	Apport d'automne	Apport de printemps	Apport d'automne	Apport de printemps	Apport d'automne	Apport de printemps	Apport de fin d'été
Coefficient d'équivalence engrais (Keq)											
Produits avicoles, Coefficient d'équivalence engrais (Keq)											
Lisiers de canards	m3	5,9	0,1	0,35	0,1	0,35	0,3	0,45	0,6	0,6	0,3
Lisiers de poules pondeuses	m3	6,8	0,1	0,35	0,1	0,35	0,3	0,45	0,6	0,6	0,3
Fientes humides poules pondeuses	T	15	0,1	0,5	0,1	0,5	0,3	0,6	0,6	0,6	0,5
Fientes pré séchées poules pondeuses	T	22	0,1	0,5	0,1	0,5	0,3	0,6	0,6	0,6	0,5
Fientes séchées poules pondeuses	T	40	0,1	0,5	0,1	0,5	0,3	0,6	0,6	0,6	0,5
Fumier à la sortie du bâtiment volailles label	T	20	0,2	0,45	0,2	0,45	0,3	0,55	0,5	0,5	0,4
Fumier à la sortie du bâtiment volailles standard	T	29,3	0,2	0,45	0,2	0,45	0,3	0,55	0,5	0,5	0,4
Fumier après stockage volailles label	T	15	0,2	0,45	0,2	0,45	0,3	0,55	0,5	0,5	0,4
Fumier stockage volailles standard	T	22,3	0,2	0,45	0,2	0,45	0,3	0,55	0,5	0,5	0,4
Produits porcins, Coefficient d'équivalence engrais (Keq)											
Lisier porcs à l'engrais	m3	7,3	0,1	0,6	0,1	0,6	0,3	0,7	0,6	0,6	0,5
Lisier mixte	m3	4,3	0,1	0,6	0,1	0,6	0,3	0,7	0,6	0,6	0,5
Lisier naisseur	m3	3,5	0,1	0,6	0,1	0,6	0,3	0,7	0,6	0,6	0,5
Fumiers de porcs	T	7,2	0,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,4	0,4	0,2
Compost de tamisage lisier	T	7,2	0,05	0,1	0,1	0,1	0,05	0,2	0,2	0,2	0,2
Compost de fumier de porcs	T	7,6	0,05	0,1	0,1	0,1	0,05	0,2	0,2	0,2	0,2
Produits herbivores, Coefficient d'équivalence engrais (Keq)											
Fumiers d'ovins	T	6,7	0,15	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,15	0,1	0,2
Fumiers de caprins	T	6,1	0,15	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,15	0,1	0,2
Composts de fumier d'ovins ou caprins	T	11,5	0,05	0,1	0,1	0,1	0,05	0,2	0,1	0,1	0,2
Fumiers de bovins	T	5,5	0,15	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,15	0,1	0,2
Compost de fumier de bovins	T	8	0,05	0,1	0,1	0,1	0,05	0,2	0,1	0,05	0,2
Lisier de bovins pur	m3	4	0,1	0,4	0,1	0,4	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4
Lisier bovins dilué (eaux vertes et eaux blanches)	m3	2,7	0,1	0,4	0,1	0,4	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4
Lisier très dilué (eaux vertes, eaux blanches et eaux brunes)	m3	1,6	0,1	0,4	0,1	0,4	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4
Purin pur	m3	3	0,1	0,4	0,1	0,4	0,3	0,5	0,6	0,6	0,4
Purin dilué (eaux vertes, eaux blanches et eaux brunes)	m3	0,4	0,1	0,4	0,1	0,4	0,3	0,5	0,6	0,6	0,4
Fumier de cheval	T	6,2	0,15	0,2	0,1	0,2	0,2	0,3	0,1	0,05	0,2
Compost de fumier de cheval	T	5,2	0,05	0,1	0,1	0,1	0,05	0,2	0,05		0,2
Autres effluents, Coefficient d'équivalence engrais (Keq)											
Boues épuration	T	voir analyse du fournisseur	0,15	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,25	0,2
Compost de déchets vert	T	10	0,05		0,1		0,05	0,1	0,05		0,1
Ecumes de sucrerie	T	3,3	0,15	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,2	0,25	0,2

Tableau 13 bis : Equivalent engrais minéral efficace / Unité de produit résiduaire organique brut

Type d'effluent	Unité du produit brut	Teneur en N des engrais organiques en kg/unité de produit brut = %NPRO	Céréales apport d'automne	Céréales apport de printemps	Colza apport d'automne	Colza apport de printemps	Culture de printemps apport d'automne	Culture de printemps apport de printemps	Prairie apport d'automne	Prairie apport de printemps	Dérobée ou CIPAN
			unités d'azote efficace / unité de produit brut								
Produits avicoles											
Lisiers de canards	m3	5,9	0,6	2,1	0,6	2,1	1,8	2,7	3,5	3,5	1,8
Lisiers de poules pondeuses	m3	6,8	0,7	2,4	0,7	2,4	2,0	3,1	4,1	4,1	2,0
Fientes humides poules pondeuses	T	15	1,5	7,5	1,5	7,5	4,5	9,0	9,0	9,0	7,5
Fientes pré séchées poules pondeuses	T	22	2,2	11,0	2,2	11,0	6,6	13,2	13,2	13,2	11,0
Fientes séchées poules pondeuses	T	40	4,0	20,0	4,0	20,0	12,0	24,0	24,0	24,0	20,0
Fumier à la sortie du bâtiment volailles label	T	20	4,0	9,0	4,0	9,0	6,0	11,0	10,0	10,0	8,0
Fumier à la sortie du bâtiment volailles standard	T	29,3	5,9	13,2	5,9	13,2	8,8	16,1	14,7	14,7	11,7
Fumier après stockage volailles label	T	15	3,0	6,8	3,0	6,8	4,5	8,3	7,5	7,5	6,0
Fumier stockage volailles standard	T	22,3	4,5	10,0	4,5	10,0	6,7	12,3	11,2	11,2	8,9
Produits porcins											
Lisier porcs à l'engrais	m3	7,3	0,7	4,4	0,7	4,4	2,2	5,1	4,4	4,4	3,7
Lisier mixte	m3	4,3	0,4	2,6	0,4	2,6	1,3	3,0	2,6	2,6	2,2
Lisier naisseur	m3	3,5	0,4	2,1	0,4	2,1	1,1	2,5	2,1	2,1	1,8
Furriers de porcs	T	7,2	0,7	1,4	0,7	1,4	1,4	2,2	2,9	2,9	1,4
Compost de tamisage lisier	T	7,2	0,4	0,7	0,7	0,7	0,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Compost de fumier de porcs	T	7,6	0,4	0,8	0,8	0,8	0,4	1,5	1,5	1,5	1,5
Produits herbivores											
Furriers d'ovins	T	6,7	1,0	1,3	2,0	1,3	1,3	2,0	1,0	0,7	1,3
Furriers de caprins	T	6,1	0,9	1,2	1,8	1,2	1,2	1,8	0,9	0,6	1,2
Composts de fumier d'ovins ou caprins	T	11,5	0,6	1,2	1,2	1,2	0,6	2,3	1,2	1,2	2,3
Furriers de bovins	T	5,5	0,8	1,1	0,6	1,1	1,1	1,7	0,8	0,6	1,1
Compost de fumier de bovins	T	8	0,4	0,8	0,8	0,8	0,4	1,6	0,8	0,4	1,6
Lisier de bovins pur	m3	4	0,4	1,6	0,4	1,6	1,2	2,0	1,6	1,6	1,6
Lisier bovins dilué (eaux vertes et eaux blanches)	m3	2,7	0,3	1,1	0,3	1,1	0,8	1,4	1,1	1,1	1,1
Lisier très dilué (eaux vertes, eaux blanches et eaux brunes)	m3	1,6	0,2	0,6	0,2	0,6	0,5	0,8	0,6	0,6	0,6
Purin pur	m3	3	0,3	1,2	0,3	1,2	0,9	1,5	1,8	1,8	1,2
Purin dilué (eaux vertes, eaux blanches et eaux brunes)	m3	0,4	0,0	0,2	0,0	0,2	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
Fumier de cheval	T	6,2	0,9	1,2	0,6	1,2	1,2	1,9	0,6	0,3	1,2
Compost de fumier de cheval	T	5,2	0,3	0,5	0,5	0,5	0,3	1,0	0,3		1,0
Autres effluents											
Boues épuration	T	pour une teneur de 6 kg/T	0,9	1,2	1,8	1,2	1,2	1,8	1,2	1,5	1,2
Compost de déchets vert	T	10	0,5		1,0		0,5	1,0	0,5		1,0
E cumes de sucrerie	T	3,3	0,5	0,7	1,0	0,7	0,7	1,0	0,7	0,8	0,7



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 3

Cultures pour lesquelles s'applique une dose totale d'azote prévisionnelle plafonnée par hectare.

Tableau 14

Culture	Plafond auvergne (kg/ha) *
Artichaut	60
Artichaut 2ème année	80
Artichaut 3ème année	100
Aubergine	160
Asperge 1ère pousse	80
Asperge 2ème pousse	130
Asperge 3ème pousse	140
Bette et cardé	180
Betterave potagère (rouge)	130
Brocolis	130
Cardons	180
Carotte	80
Carotte Industrie	160
Céleri-branche	220
Céleri-rave	190
Chanvre	120
Choux de bruxelle	220
Chou blanc, vert rouge, autres	100
Chou-fleur	180
Courgette	120
Concombre	1,6 kg/T
Cornichons	15
Epinard	110
Melon	130
Haricots à écosser et secs	160
Haricots verts et beurre	140
lin	120
Mache	60
Navets	140
Persil	100
Potirons courges et citrouilles	100
Poireau	160
pois légumes	220
Radis	40
Laitue	70
Soja**	150
Vigne	60
Autres légumes	120

* "la fertilisation pourra être raisonnée en fonction des conditions pédoclimatiques des objectifs de rendement et des données techniques disponibles sans pour autant dépasser les plafonds"

** "seulement en cas d'inoculation déficiente "

Tableau 15 : valeurs plafonnées pour les cultures porte-graine à « petite graine »
(source :FNAMS)

Famille botanique	Espèce	Besoin N absorbé par espèce en kg/ha	Dose pivot kg/ha
FOURAGERES PORTE-GRAINE			
Poacées	Ray-grass anglais	170	
	Ray-grass d'Italie	110 (hors précoupe de printemps)	
	Fétuque élevée	160	
	Fétuque rouge	150	
	Dactyle	190	
	Ray-grass hybride	110 (hors précoupe de printemps)	
	Avoine rude		100
	Fétuque ovine	150	
	Fétuque des prés	160	
	Brome	160	
	Pâturin des prés		80
Brassicacées	Chou fourrager		110-125
	Radis fourrager	150	
BETTERAVE SUCRIERE PORTE GRAINE			
Chénopodiacées	Betterave sucrière	280	
POTAGERES PORTE-GRAINE			
Alliacées	Oignon - plantation automne	150	
	Oignon - plantation printemps	110	
	Poireau	140	
	Echalote	150	
	Ciboulette/Ciboulette		75-90
Apiacées	Carotte (type Nantaise)	140	
	Persil	140	
	Aneth	140	
	Coriandre	140	
	Fenouil	140	
	Panais	140	
	Céleri	140	
Astéracées	Chicorée Witloof (semis direct)	160	
	Chicorée à feuille	160	
	Laitue	130	
	Cardon	140	
	Chicorée Scarole / Frisée	160	
Brassicacées	Radis (type rond-rouge)	150	
	Choux		110-125
	Navel	150	
	Cresson de fontaine	110	
	Roquette	150	
Chénopodiacées	Betterave rouge	200	
	Epinard	120	
	Poirée	280	
Cucurbitacées	Courge - Courgette		120
	Concombre		120
	Cornichon		120
	Melon		120
	Citrouille - Patisson		120
Valérianaçée	Mâche	110 *	

Tableau 16 : doses plafonds pour les cultures maraîchères multi-espèces et petits fruits

	Plafond auvergne kg/ha
Multi-espèces sans apport annuel de matière organique Taux de rotation connu	130
Multi-espèces avec apport annuel de matière organique Taux de rotation connu	100
Multi-espèces sans apport annuel de matière organique Taux de rotation non connu	170
Multi-espèces avec apport annuel de matière organique Taux de rotation non connu	140

Petits fruits	Plafond (unités N/ha)
Myrtilles	40
Framboises	80
Groseilles	60
Fraises	120

Tableau 17 : doses plafonds pour les arbres fruitiers

	Bois et structures pérennes + bois de l'année et feuilles					Besoins des fruits Kg N/tonne	Plage de rendement indicative tonnes
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 et suivantes		
Arbres fruitiers							
Cerisiers	30	50	80	90	100	1,3	10 à 25
Pommiers	40	60	80	100	100	0,6	10 à 60
Poiriers	40	50	70	90	90	0,7	10 à 50



Annexe 4 -

Tableau 18 : Valeurs de rendements prévisionnels à ne pas dépasser en l'absence de référence sur l'exploitation

Quintaux / ha	Blé	maïs grain	maïs fourrage irrigué (T/ha de MS)	maïs fourrage (T/ha de MS)	tournesol	colza	orge	seigle	avoine	triticale	sorgho grain	soja
alluvions irrigués	90	130		21	40	40	80	80	70	90	115	40
alluvions	80	100		17	35	35	70	70	60	80	85	35
argilo-calcaire irrigués	100	125		21	40	40	90	90	80	100	110	40
argilo-calcaire moyen à profond	90	110		18	35	40	80	80	70	90	95	35
argilo-calcaire superficiels irrigués	100	120		20	40	40	75	75	65	100	105	40
argilo-calcaire superficiel	80	90		15	30	35	75	75	65	80	75	35
argilo-sableux irrigués	100	120		20	40	40	75	75	65	100	105	
argilo-sableux	80	90		15	30	35	75	75	65	80	75	
limons sableux hydro irrigués	85	120		20	40	35	70	70	60	85	105	35
limons sableux hydro	75	90		15	30	30	70	70	60	75	75	30
sableux irrigués	90	130		21	40	40	80	80	70	90	115	40
sableux	75	80		14	35	35	70	70	60	75	65	35
terres noires irriguées	110	130		21	45	45	90	90	80	110	115	40
terres noires	95	110		19	40	45	90	90	80	95	95	35
Sol granitique	80		18	14			80	75	70	80		
Sol volcanique	80		18	13		40	75	70	65	80		

Annexe 5

La grille de conseil (cf **tableau 19**) pour la fertilisation azotée des prairies proposée par le GREN a été établie à partir de l'application de la méthode des bilans au système prairial, pour la zone pédo-climatique concernée par la zone vulnérable. Notamment, il a été considéré que la pousse de l'herbe est limitée en période estivale en raison d'un déficit hydrique.

Tableau 19 : Grille de conseil pour les surfaces en herbe (1)

Utilisation de la prairie	Production annuelle de la prairie (2)	Besoins annuels en kg N / ha (3)	
		Apports organiques réguliers (tous les ans ou 1 an sur 2)	Apports organiques occasionnels (1 an sur 3 ou +)
Pâturage seule	3 à 4 t de MS/ha/an		20
	4 à 5 t de MS/ha/an	30	50
	5 à 6 t de MS/ha/an	60	80
	6 à 7 t de MS/ha/an	100	120
Fauche tardive (4) + pâturage	4 à 5 t de MS/ha/an	10	30
	5 à 6 t de MS/ha/an	30	50
	6 à 7 t de MS/ha/an	50	70
Fauche tardive (4) + regain + pâturage	4 à 5 t de MS/ha/an	20	40
	5 à 6 t de MS/ha/an	40	60
	6 à 7 t de MS/ha/an	60	80
Fauche précoce (5) + pâturage	5 à 6 t de MS/ha/an	60	80
	6 à 7 t de MS/ha/an	80	100
	7 à 8 t de MS/ha/an	100	120
Fauche précoce (5) + regain + pâturage	6 à 7 t de MS/ha/an	80	120
	7 à 8 t de MS/ha/an	100	140
	8 à 10 t de MS/ha/an	120	160
Fauche précoce (5) (3 coupes et +)	6 à 7 t de MS/ha/an	90	130
	7 à 8 t de MS/ha/an	110	150
	8 à 10 t de MS/ha/an	130	170
Culture dérobée à base d'herbe	1 coupe 3 à 4 tMS/ha	40	60
	1 coupe 4 à 5 tMS/ha	60	80
	1 coupe 5 à 6 tMS/ha	80	100
	6 t MS/ha et +	100	120

(1) Cette grille de conseils est adaptée pour toutes les prairies permanentes ou temporaires à dominante graminées. Dans le cas de prairies riches en légumineuses, la dose d'azote à apporter sera divisée par 2.

(2) Les productions retenues dans cette grille sont représentatives de la grande majorité des prairies de la région Auvergne.

(3) Le calcul des besoins annuels tient compte des restitutions au pâturage. Pour les besoins en azote, il ne s'agit pas de l'azote total, mais de l'azote minéral apporté par les engrais, ou de l'azote efficace apporté par les apports organiques.

(4) Fauche "tardive" réalisée au stade début floraison des graminées sous forme de foin

(5) Fauche "précoce" réalisée au stade début épiaison à épiaison des graminées sous forme d'ensilage, d'enrubannage ou de foin ventilé

Le tableau proposé par le GREN permet de définir la quantité d'engrais à apporter en fonction du mode d'utilisation principal de la prairie (pâture, fauche précoce ou fauche tardive, sur une ou plusieurs coupes ...) et de la productivité annuelle moyenne de la parcelle (de 3 à 10 t de MS par hectare et par an).

Cas particulier « pâture + fauche » :

- soit la pâture est réalisée avant le stade "épi 10 cm" au printemps, ce qui correspond au "déprimage", la parcelle est ensuite fauchée au moins au premier cycle. Dans ce cas, l'utilisation principale de la prairie au printemps reste la fauche (le cycle de reproduction avec montée des épis est maintenu). Ainsi, pour ce type de situation, qui correspond à une utilisation du type "déprimage + fauche + pâture", on entendra les mêmes conseils que ceux proposés pour une utilisation de type « fauche + pâture », qu'il s'agisse d'une fauche précoce ou d'une fauche tardive, avec ou sans regain.

- Soit la pâture est réalisée à un stade avancé de la prairie au printemps (au-delà du stade "épi 10 cm"), dans ce cas, l'utilisation principale de la prairie sur le cycle de reproduction du printemps est la pâture, et il n'y aura que des repousses feuillues après le ou les passages des animaux. Ce genre de situation est assez rare et correspond plutôt du point de vue agronomique à une utilisation du type "pâture + regain". Dans ce cas, on peut assimiler les besoins en fertilisation de la prairie à ceux d'une "pâture seule", puisque la fauche sera forcément de faible quantité et sur un stade feuillu identique à une pâture.

Exemple de calcul de la quantité d'azote à apporter pour une prairie conduite en pâture seule avec un entretien organique régulier :

Utilisation de la prairie Entretien organique	Pâture seule régulier
Objectif de production	6.5 tMS/ha
Teneur en azote	50 kg N
Quantité d'azote absorbé par la prairie (Pf)	195 kg N
Fournitures du sol (minéralisation + arrières-effets)	90 kg N
Fournitures par les légumineuses	15 kg N
Restitutions au pâturage	30 kg N
Fournitures globales du sol (P0)	135 kg N
Azote à mettre à disposition (Pf - P0)	60 kg N
Coefficient apparent d'utilisation de l'azote (CAU)	0,6
Total Azote à apporter (X + Xa)	100 kg N



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015/ 168

Portant agrément des communes de
Romagnat et Royat (Puy-de-Dôme)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,
Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,
Vu la demande émise par Clermont Communauté en date du 9 novembre 2015,
Vu la délibération du conseil communautaire de Clermont Communauté en date du 16 octobre 2015,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Romagnat en date du 22 octobre 2015,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Royat en date du 18 décembre 2013,
Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne en date du 4 décembre 2015,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes de Romagnat et Royat (Puy-de-Dôme).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 DEC. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le


Le Préfet de la région Auvergne,

Michel FUZEAU





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N° 2015 - 171

Portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession
de transporteur public routier de marchandises

Entreprise TRANSALLIER Sarl
siren : 393 411 897

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, modifié ;

VU l'arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que l'entreprise TRANSALLIER Sarl sise à Bagnoux (03) et représentée par Monsieur LEHNERT Aloïs, est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises et de loueurs de véhicules de la région Auvergne depuis le 28 janvier 1994 sous le n°Siren 393 411 897 ; et qu'elle dispose d'une licence de transport intérieur n°2015/83/0000312 et de 2 copies conformes valables jusqu'au 31 décembre 2015, ainsi que d'une licence communautaire n°2015/83/0000311 et de 37 copies conformes valables jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 9-5 du décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, lorsqu'il est constaté que l'entreprise ne répond plus à l'exigence de capacité financière, elle est mise en demeure de démontrer qu'elle sera en mesure de satisfaire à nouveau à cette exigence de façon permanente, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder 3 exercices comptables, et à cet effet doit produire dans le délai de 6 mois un dossier complet (analyse de la situation financière de l'entreprise portant sur les 3 derniers exercices comptables établie par un expert comptable, analyse prévisionnelle portant sur les 3 prochains exercices comptables, plan de reconstitution des capitaux propres sur la période considérée...);

Considérant que l'entreprise TRANSALLIER Sarl a transmis le 26 juin 2012, la liasse fiscale de l'exercice comptable clos au 31 décembre 2011 et qu'il a été constaté que l'entreprise présentait des capitaux propres négatifs d'un montant de - 31 144 €, pour une capacité financière exigible de 166 700 € ;



Considérant que l'entreprise TRANSALLIER Sarl a été mise en demeure le 13 juillet 2012 de produire dans un délai de 6 mois, le dossier complet, permettant à l'administration d'apprécier si elle sera en mesure de répondre à nouveau à l'exigence de capacité financière dans un délai raisonnable ;

Considérant que le dossier transmis le 30 avril 2013 par l'entreprise TRANSALLIER permettait de démontrer que la situation financière de l'entreprise serait en nette amélioration au bilan clos le 31 décembre 2014, et que, de ce fait, l'entreprise est entrée dans le cadre d'un suivi annuel de sa situation financière ;

Considérant que l'entreprise TRANSALLIER Sarl a été placée en plan de redressement judiciaire par jugement du 10 septembre 2013, que ses titres ont été régulièrement renouvelés sur de courtes périodes malgré des résultats réels en contradiction avec le prévisionnel annoncé, et que des titres supplémentaires (5 copies conformes de la licence communautaire) ont été exceptionnellement accordés le cadre de la restructuration de l'entreprise demandée par le Tribunal de Commerce de Cusset le 15 juillet 2014 ;

Considérant que l'entreprise TRANSALLIER Sarl a été placée en plan de redressement judiciaire par continuation par jugement du Tribunal de Commerce de Cusset le 27 janvier 2015 pour une durée de 10 ans ;

Considérant que le montant des capitaux propres au bilan le 31 décembre 2014 atteint – 929 878 €, et que l'entreprise TRANSALLIER Sarl n'a pu revenir à un niveau de capacité financière conforme à la réglementation ;

Considérant que l'entreprise TRANSALLIER Sarl ne pourra parvenir à l'objectif de respect de la capacité financière dans un délai raisonnable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est procédé au retrait de l'autorisation d'exercer détenue par l'entreprise TRANSALLIER Sarl ainsi que de la licence de transport intérieur n°2015/83/0000312 et de 2 copies conformes valables jusqu'au 31 décembre 2015, ainsi que d'une licence communautaire n°2015/83/0000311 et de 37 copies conformes valables jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 :

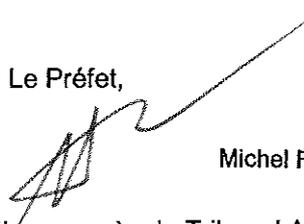
Il est procédé à la radiation du registre de transporteurs de l'entreprise TRANSALLIER Sarl.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim, ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet,


Michel FUZEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, et ce dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015/ 172
fixant la liste du foncier public de l'Etat,
mobilisable pour la construction de logements sociaux

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,

Vu l'arrêté n° 2013-210 du 3 octobre 2013 établissant la liste des parcelles de l'Etat, éligibles à la décote "logement social",

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

Vu l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne en date du 4 novembre 2015 sur l'ajout de tenements à Beaumont et le retrait d'un bien à Clermont-Ferrand (28 rue Blatin)

Vu les avis des communes concernées et de Clermont-Communauté

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des parcelles mentionnée au 2^e du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques est établie comme suit :

Département - Commune	Localisation	Références cadastrales	Superficie
Puy-de-Dôme - Aubière	Avenue Roger Maerte (CRS 48)	BH 214	28 090 m ²
Puy-de-Dôme - Lempdes	Rue Aimé Rudel - Marmilhat	ZK 263	1 127 m ²
Puy-de-Dôme - Beaumont	Route de Romagnat - Rue de la Garde Rue des Liondards	BD 37-38-40 BD 120-135-139-163	8 222 m ²

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-210 du 3 octobre 2013 susvisé.

Article 3 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

16 DEC. 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le

Michel FUZEAU



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté N° 2015/SGAR/ 169
relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour l'Auvergne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire à compter de l'année 2015,

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

Vu l'article R. 115-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté N° 2015/SGAR/48 du 16 avril 2015 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour l'Auvergne à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes morales de droit privé habilitées, à compter de l'année 2015, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

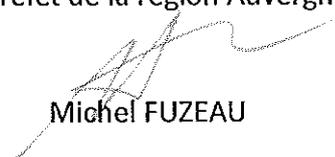
- Association L'Epi'solidaire (Le Donjon)
- Association "Soutien Médiation Solidarité" (Vichy)
- Communauté Saint Jean (La Chaise Dieu)

Article 2

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 DEC. 2015

Le préfet de la région Auvergne


Michel FUZEAU



PREFECTURE DE LA REGION D'Auvergne

ARRETE N° 2015/ 173

**Modifiant l'Arrêté n° 2012/03 du 10 janvier 2012
relatif à l'approbation du Plan Pluriannuel Régional
de Développement Forestier d'Auvergne**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code forestier ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Plan pluriannuel régional de développement forestier ;

Vu l'Arrêté n° 2012/03 du 10 janvier 2012 relatif à l'approbation du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier d'Auvergne ;

Vu l'avis du Comité d'élaboration et de suivi du Plan ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région AUVERGNE,

A R R E T E

Article 1er :

L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2012/03 du 10 janvier 2012 relatif à l'approbation du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier d'Auvergne est modifié comme suit :

Le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) de la région Auvergne est approuvé à compter de l'année 2011.

Ce plan demeure applicable et continue de produire ses effets jusqu'à l'adoption du Plan régional de la forêt et du bois et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

Il comprend une synthèse des actions de développement forestier conduites sur la région AUVERGNE et une description des 8 massifs constitutifs de la forêt auvergnate décrivant les freins à la mobilisation du bois et les actions à mettre en oeuvre pour y remédier.

Ce plan peut être consulté sur demande auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou sur son site Internet (www.draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2012/03 du 10 janvier 2012 relatif à l'approbation du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier d'Auvergne sont inchangés.

Article 3 :

Le Plan pluriannuel régional de développement forestier de la région Auvergne est modifié comme suit :

- L'action « Animation de massifs forestiers », prévue au PPRDF, peut être étendue à l'ensemble des massifs de la forêt auvergnate sur la durée d'application du PPRDF.
- L'action « Mobiliser les propriétaires forestiers pour mobiliser plus de bois », prévue au PPRDF, est étendue à la mise en œuvre de la plateforme « Bois d'Auvergne » d'échange de données économiques et cartographiques au bénéfice des propriétaires forestiers de la région.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

17 DEC. 2015

à Clermont-Ferrand, le

le Préfet de la région d'Auvergne



Michel FUZEAU



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_12_17_15 du 17 décembre 2015

*Abrogeant l'arrêté préfectoral n°SGAMI Sud-Est_DAGF-2015-10-12-10 du 12 octobre 2015,
portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en
fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la

région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAMI Sud-Est_DAGF-2015-10-12-10 du 12 octobre 2015, portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n°SGAMI Sud-Est_DAGF-2015-10-12-10 du 12 octobre 2015, portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les personnels administratifs, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est abrogé.

Article 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 17 décembre 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,**
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Michel DELPUECH



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2015_12_17_16 du 17 décembre 2015

*Abrogeant l'arrêté préfectoral n°SGAMI Sud-Est_DAGF-2015-11-23-12 du 23 novembre 2015
portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions
dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou
dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 05 mars 2015 par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 par lequel Monsieur **Gérard GAVORY** est nommé préfet délégué

pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015, INTC1428070A, fixant droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR/N°49 du 12 janvier 2010, nommant Monsieur **William MARION**, directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et directeur départemental de la police aux frontières du Rhône à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°767 du 19 octobre 2011, nommant Monsieur **Francis CHOUKROUN**, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional à Lyon ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant Monsieur **Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°534 du 31 juillet 2015 nommant Monsieur **Lucien POURAILLY**, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et Commissaire Central à LYON (69) – zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} septembre 2015

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°766 du 30 octobre 2015 nommant **Hugues CODACCIONI**, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 2 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est DAGF 2015-09-18-06 du 18 septembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAMI Sud-Est_DAGF-2015-11-23-12 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n°SGAMI Sud-Est_DAGF-2015-11-23-12 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe pour les adjoints de sécurité, en fonctions dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est ou dans les services de police de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, est abrogé.

Article 8. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

Lyon, le 17 décembre 2015

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Michel DELPUECH